

# RAPPORT D'ÉVALUATION

## CHYPRE

### Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice  
et à des recours effectifs  
pour les victimes de la traite  
des êtres humains

#### GRETA

Groupe d'experts  
sur la lutte  
contre la traite  
des êtres humains

GRETA(2020)04

Publication: 11 juin 2020

Ce document est une traduction de la  
version originale anglaise,  
sous réserve de modifications.



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
(GRETA et Comité des Parties)  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

[www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking](http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking)

## Table des matières

<b>Préambule .....</b>	<b>3</b>
<b>Résumé général.....</b>	<b>4</b>
<b>I. Introduction .....</b>	<b>6</b>
<b>II. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains à Chypre.....</b>	<b>8</b>
<b>III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains .....</b>	<b>9</b>
<b>IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains.....</b>	<b>10</b>
<b>1. Introduction.....</b>	<b>10</b>
<b>2. Droit à l'information (articles 12 et 15) .....</b>	<b>12</b>
<b>3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15) .....</b>	<b>15</b>
<b>4. Assistance psychologique (article 12) .....</b>	<b>16</b>
<b>5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12) ...</b>	<b>17</b>
<b>6. Indemnisation (article 15).....</b>	<b>18</b>
<b>7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27) .....</b>	<b>21</b>
<b>8. Disposition de non-sanction (article 26).....</b>	<b>27</b>
<b>9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30).....</b>	<b>28</b>
<b>10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29).....</b>	<b>31</b>
<b>11. Coopération internationale (article 32) .....</b>	<b>33</b>
<b>12. Questions transversales.....</b>	<b>34</b>
a. procédures sensibles au genre .....	34
b. procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant.....	35
c. rôle des entreprises.....	37
d. mesures de prévention et de détection de la corruption.....	37
<b>V. Thèmes du suivi propres à Chypre.....</b>	<b>38</b>
<b>1. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail .....</b>	<b>38</b>
<b>2. Mesures destinées à décourager la demande.....</b>	<b>41</b>
<b>3. Identification des victimes de la traite.....</b>	<b>42</b>
<b>4. Assistance aux victimes .....</b>	<b>44</b>
<b>5. Délai de rétablissement et de réflexion.....</b>	<b>45</b>
<b>6. Coopération avec la société civile .....</b>	<b>46</b>
<b>Annexe 1 – Liste des conclusions et des propositions d'action du GRETA .....</b>	<b>47</b>
<b>Annexe 2 – Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations .....</b>	<b>53</b>
<b>Commentaires du gouvernement .....</b>	<b>55</b>

## Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la possibilité de bénéficier de services de traduction et d'interprétation, en cas de besoin, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

## Résumé général

Depuis le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Chypre a continué à développer le cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains. En vertu de la loi 117(I)/2019, adoptée le 26 juillet 2019, des modifications ont été apportées à la loi 60(I)2014 sur la prévention et la lutte contre la traite et l'exploitation des personnes et la protection des victimes. En particulier, les peines pour la traite des êtres humains ont été sensiblement alourdies et une nouvelle disposition a été ajoutée concernant la criminalisation de l'utilisation des services sexuels d'une victime de la traite.

Chypre a mis en place un mécanisme national d'orientation (MNO) en 2016, définissant le cadre de coopération entre les services compétents et les ONG pour identifier et orienter les victimes de la traite vers les prestataires de services. En outre, le groupe de coordination multidisciplinaire a élaboré un nouveau Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour 2019-2021 lors de sa réunion de septembre 2019.

Chypre continue d'être principalement un pays de destination pour les victimes de la traite. Le nombre de victimes présumées de la traite transmises au Bureau de police pour la lutte contre la traite des êtres humains au cours de la période 2015-2019 était de 801 au total, dont 190 officiellement identifiées comme victimes de la traite des êtres humains ; et 80 % des victimes identifiées étaient des femmes.

Le troisième cycle d'évaluation de la Convention étant axé sur l'accès des victimes de la traite à la justice et aux recours effectifs, le rapport analyse en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention établissant des obligations de fond et de procédure pertinentes à ce sujet.

Conformément à la loi et au mécanisme national d'orientation, les informations initiales sur les droits des victimes doivent être fournies par les services sociaux, qui constituent le premier point de contact avec les victimes de la traite. Cependant, la procédure ne serait pas toujours suivie. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient renforcer l'information des victimes présumées et des victimes de la traite formellement identifiées sur leurs droits, sur les services disponibles et les démarches à effectuer pour en bénéficier, et sur les conséquences de leur identification comme victimes de la traite.

Aucune aide juridique n'a été fournie aux victimes de la traite que ce soit avant ou au cours de l'enquête, et seules deux demandes d'aide juridique en vue de réclamer une indemnisation ont été approuvées par le Bureau du Procureur général. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à intensifier leurs efforts pour faciliter et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite, en veillant à ce qu'elles bénéficient d'une aide juridique spécialisée et d'une assistance juridique gratuite à un stade précoce et tout au long de la procédure pénale.

Les victimes de la traite peuvent demander une indemnisation par le biais d'une procédure pénale ou d'une action civile. Toutefois, il n'existe pas d'exemples d'indemnisation accordée par décision d'un juge de tribunal pénal dans des affaires de traite des êtres humains. La mise en place du fonds d'aide aux victimes, qui peut être utilisé pour indemniser les victimes de la traite, a été retardée, et aucune victime de la traite des êtres humains n'a jusqu'à présent reçu d'indemnisation par l'État à Chypre. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à adopter des mesures destinées à faciliter et garantir l'accès à une indemnisation par les trafiquants, notamment en veillant à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime, fasse partie intégrante de l'enquête pénale. Une procédure devrait être instaurée pour reconnaître aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal et obliger les tribunaux à indiquer, le cas échéant, pourquoi une indemnisation n'est pas envisagée. De plus, le GRETA exhorte les autorités chypriotes à créer en priorité un fonds d'indemnisation des victimes.

Le nombre de condamnations pour traite des êtres humains reste faible, en particulier pour la traite à des fins d'exploitation du travail. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient prendre des

mesures supplémentaires pour faire en sorte que les cas de traite fassent rapidement l'objet d'enquêtes et donnent lieu à des poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. A cette fin, d'avantages de formations devraient être dispensés aux procureurs et aux juges pour éviter que les faits soient requalifiés en d'autres infractions, passibles de peines plus légères, ce qui prive les victimes de la traite de l'accès à une protection, à un soutien et à une indemnisation.

Tout en se félicitant des dispositions législatives et de la pratique de Chypre en ce qui concerne la mise en œuvre du principe de non-sanction inscrit dans la Convention, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient continuer à prendre des mesures pour garantir sa mise en œuvre, notamment en dispensant des formations aux policiers, aux procureurs et aux juges et en diffusant des orientations appropriées.

La création de la Maison des enfants, laquelle permet de limiter le témoignage d'enfants victimes, est un autre développement à saluer. Toutefois, le GRETA insiste sur le fait que la pratique des contre-interrogatoires des enfants victimes de la traite devrait être évitée dans la mesure du possible, et des mesures supplémentaires devraient être prises pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite.

Le rapport examine les progrès réalisés dans la mise en œuvre des précédentes recommandations du GRETA sur des sujets spécifiques. Le régime applicable aux employés de maison de nationalité étrangère a été assoupli donnant aux employés d'avantage de flexibilité en termes de changement d'employeurs. Toutefois, des craintes ont été soulevées concernant le nouveau régime et le fait qu'il pourrait faciliter la traite et l'exploitation des travailleurs domestiques. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources suffisantes et des formations pour remplir leurs fonctions, et à ce que des inspections puissent avoir lieu dans les ménages privés en vue de prévenir l'exploitation des employés de maison et de détecter les cas de traite.

Tout en saluant la mise en place du mécanisme national d'orientation, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient continuer de prendre des mesures pour veiller à sa mise en œuvre effective, notamment en dispensant une formation appropriée au personnel des services de protection sociale, et en renforçant la capacité de ces agents à remplir la mission qui leur est confiée dans le cadre du mécanisme national d'orientation. Les autorités chypriotes devraient aussi prendre des mesures supplémentaires pour identifier de manière proactive les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile.

Le GRETA se félicite des conditions de vie assurées tant dans le foyer public pour les femmes victimes de la traite que dans le foyer ouvert géré par une ONG. Cependant, le GRETA constate avec inquiétude l'absence de mesures systématiques de réadaptation et d'intégration pour les victimes de la traite. D'autre part, les demandeurs d'asile vulnérables qui sont des victimes présumées de la traite touchent une petite allocation et sont censés trouver un logement par eux-mêmes, ce qui les expose à des risques d'exploitation sexuelle ou autre. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à fournir aux hommes victimes de la traite une assistance adaptée à leurs besoins spécifiques, y compris un hébergement sûr, et à élaborer un programme de soutien à long terme et d'intégration pour les victimes de la traite. Les autorités devraient également réexaminer le niveau de l'assistance fournie aux demandeurs d'asile.

Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est une victime de la traite, ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues par la Convention durant cette période.

## I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard de Chypre le 1<sup>er</sup> février 2008. Le premier rapport d'évaluation du GRETA sur Chypre a été publié le 12 septembre 2011<sup>1</sup>, et le deuxième le 6 novembre 2015<sup>2</sup>.

2. Sur la base du deuxième rapport du GRETA, le 30 novembre 2015, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités chypriotes, dans laquelle il les invitait à l'informer dans un délai d'un an des mesures prises pour se conformer à la recommandation. Le rapport soumis par les autorités chypriotes a été examiné à la 20<sup>e</sup> réunion du Comité des Parties (10 mars 2017) et a été rendu public<sup>3</sup>. Ultérieurement, le 2 octobre 2017, les autorités chypriotes ont communiqué des informations qui venaient compléter le rapport qu'elles avaient envoyé en réponse à la recommandation du Comité des Parties.

3. Le 20 novembre 2018, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation à Chypre, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités chypriotes. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 20 mars 2019 ; la réponse des autorités a été reçue à cette date.

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse des autorités chypriotes au questionnaire du troisième cycle, le rapport susmentionné et les informations complémentaires envoyés par les autorités en réponse à la recommandation du Comité des Parties, et les informations reçues de la société civile. Du 10 au 13 juin 2019 s'est déroulée une visite d'évaluation à Chypre, qui devait permettre de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- Mme Helga Gayer, deuxième vice-présidente du GRETA ;
- M. Rudolf Christoffersen, membre du GRETA ;
- Mme Evgenia Giakoumopoulou, administratrice au secrétariat de la Convention.

5. Pendant la visite, la délégation du GRETA a rencontré des membres du Groupe de coordination multidisciplinaire de la lutte contre la traite des êtres humains. Elle a également rencontré des représentants du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice et de l'Ordre public, du bureau de la police chypriote pour la lutte contre la traite des êtres humains, du service de l'asile, des services de protection sociale, de la direction du travail, de l'unité de lutte contre la cybercriminalité de la police et de l'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux. En outre, la délégation du GRETA s'est entretenue avec M. Costas Clerides, procureur général, ainsi que des juges des cours d'assises, des tribunaux de district et de la Cour suprême. Des discussions ont également eu lieu avec la Commissaire pour l'administration et la protection des droits humains (médiatrice) et la Commissaire aux droits de l'enfant.

6. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans un foyer public accueillant des femmes victimes de la traite, à la Maison des enfants, dans un foyer ouvert pour les victimes de la traite dirigé par une organisation non gouvernementale (ONG), dans le centre de rétention pour migrants en situation irrégulière de Mennoya, ainsi que dans le centre de premier accueil pour demandeurs d'asile de Kokkinotrimithia.

7. En outre, la délégation du GRETA a visité la Direction de la police de Chypre, le service d'enquête judiciaire de Nicosie et le poste de police de l'immigration à l'aéroport de Larnaca. Elle a aussi assisté à une inspection menée par l'Inspection du travail à Nicosie.

<sup>1</sup> <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680631b95>

<sup>2</sup> <http://rm.coe.int/greta-2015-20-fgr-cyp-w-cmts-fr/168078e555>

<sup>3</sup> <https://rm.coe.int/16806fd4a3>

---

8. Des réunions ont été tenues séparément avec des représentants d'ONG et de syndicats, avec des victimes de la traite, ainsi qu'avec un avocat et un médecin qui aident les victimes de la traite. La délégation du GRETA s'est également entretenue avec des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

9. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure à l'Annexe 2 au présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations reçues.

10. Le GRETA tient à remercier les autorités chypriotes pour leur coopération, et notamment la personne de contact nommée pour faire la liaison avec le GRETA, Mme Tania Charalambidou, administratrice à la Direction des migrations, de l'asile et des affaires européennes du ministère de l'Intérieur chypriote.

11. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 36<sup>e</sup> réunion (18-22 novembre 2019) et l'a soumis aux autorités chypriotes pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 10 mars 2020 et pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final. Le rapport couvre la situation au 6 avril 2020 ; les développements intervenus depuis cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et les propositions d'action du GRETA sont résumées à l'Annexe 1.

## II. Aperçu de la situation actuelle en matière de traite des êtres humains à Chypre

12. Chypre reste principalement un pays de destination des personnes soumises à la traite des êtres humains. Le nombre de victimes présumées de la traite signalées au bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains, qui est l'autorité compétente en matière d'identification formelle des victimes, s'élevait à 178 en 2015, à 181 en 2016, à 103 en 2017, à 177 en 2018 et à 162 en 2019. Parmi celles-ci, le nombre de victimes de la traite formellement identifiées était de 46 en 2015, 44 en 2016, 23 en 2017, 41 en 2018 et 36 en 2019<sup>4</sup>. Sur la période 2015-2019, environ 80 % des victimes formellement identifiées étaient des femmes. Pour la même période, la principale forme d'exploitation des femmes victimes identifiées était sexuelle (70), suivie du mariage forcé (37), de l'exploitation par le travail (11), d'une association d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail (25), et de l'adoption illégale (2). En ce qui concerne les victimes de sexe masculin, la grande majorité avait été soumise à la traite aux fins d'exploitation par le travail (32), tandis que trois ont été soumises à la traite aux fins de commettre des infractions pénales. Au total, sept enfants victimes de la traite ont été identifiés (cinq filles et deux garçons ; cinq ont été soumis à la traite aux fins d'exploitation de la mendicité, un aux fins d'exploitation d'activités criminelles et un aux fins d'adoption illégale). La grande majorité des victimes identifiées étaient des ressortissants étrangers, les principaux pays d'origine étant la Roumanie (33), l'Inde (26), la Bulgarie (18), l'Ukraine (13) et le Bangladesh (9). Deux femmes originaires de Chypre figuraient aussi parmi les victimes identifiées.

13. Selon les autorités chypriotes, les réseaux criminels tendent depuis quelque temps à abuser des régimes de visas pour faire venir des personnes dans le pays d'exploitation. Des jeunes femmes originaires de l'Ukraine, de la Fédération de Russie et de la République de Moldova arrivent à Chypre avec un visa touristique qui peut être obtenu sur internet à partir d'un passeport biométrique. Des intermédiaires auraient aussi recours aux visas touristiques pour faire venir à Chypre des ressortissants de pays tiers, les plaçant ainsi dans une situation précaire et face à un risque accru d'exploitation. Le nombre de victimes de la traite aux fins de mariage de complaisance a augmenté, une tendance que le GRETA avait déjà soulignée dans son deuxième rapport<sup>5</sup>, la plupart des victimes étant des jeunes femmes vulnérables originaires de Bulgarie et de Roumanie. Les réseaux criminels ont de plus en plus recours à internet, aux réseaux sociaux et aux technologies de la communication pour recruter les victimes, et ils gèrent aussi des sites web qui facilitent la traite et l'exploitation, comme les services d'escorte.

14. Pendant la période de référence, le nombre de demandes d'asile a augmenté à Chypre, avec 4 499 nouvelles demandes déposées en 2017, 7 761 en 2018 et 4 287 au cours des quatre premiers mois de 2019<sup>6</sup>. Environ 50 % des demandeurs d'asile de 2018-2019 sont arrivés légalement à Chypre en tant qu'étudiants, employés de maison ou travailleurs saisonniers. L'autre moitié est entrée illégalement par bateau ou par la partie nord du pays. Un nombre important de demandeurs d'asile sont arrivés comme étudiants dans certaines des 30 universités qui fonctionnent dans la partie nord de Chypre, apparemment après s'être vu promettre des emplois bien payés pour couvrir leurs dépenses, mais ont été victimes d'exploitation et d'abus à leur arrivée. Il y a eu une forte augmentation du nombre de demandeurs d'asile identifiés comme des victimes présumées de la traite ou exposés au risque de traite, en particulier parmi les filles et les jeunes femmes de Syrie qui arrivent non accompagnées dans la partie nord de Chypre pour y rejoindre des « maris » épousés par procuration. En outre, un nombre croissant de candidats originaires de pays africains (essentiellement le Cameroun et le Nigéria), hommes et femmes, ont été identifiés comme victimes présumées de la traite dans le centre d'accueil de Kokkinotrimithia pour demandeurs d'asile. D'après les informations fournies par les autorités chypriotes, sur la période 2015-2018, le service

<sup>4</sup> À titre de comparaison, le nombre de victimes de la traite identifiées s'élevait à 52 en 2010, à 40 en 2011, à 37 en 2012, à 30 en 2013, à 42 en 2014, et à 42 jusqu'au 26 août 2015 (voir paragraphe 12 du deuxième rapport du GRETA sur Chypre).

<sup>5</sup> Voir le deuxième rapport du GRETA sur Chypre, paragraphes 12 et 72.

<sup>6</sup> D'après les données du HCR, les personnes ayant demandé l'asile à Chypre en 2018 venaient de 53 pays, essentiellement de Syrie (2 007 personnes), de pays d'Asie du Sud-Est (Inde, Bangladesh, Pakistan, Vietnam, Sri Lanka, Népal, Philippines), d'Irak, d'Iran et de pays africains (Cameroun, Égypte, Nigéria, Somalie, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée et Maroc).

de l'asile et l'instance chargée du réexamen en matière d'asile ont signalé à la police un total de 31 victimes présumées de la traite. La police a formellement identifié 16 victimes de la traite dont le statut au moment du signalement était celui de « demandeur d'asile ». Le GRETA a été informé que depuis 2015, 12 personnes se sont vu octroyer le statut de réfugié au motif qu'elles étaient des victimes de la traite (essentiellement originaires du Cameroun et du Nigéria).

### III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

15. Depuis le deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur Chypre, la loi 60(I)/2014 sur la prévention et la lutte contre la traite et l'exploitation des personnes et la protection des victimes, qui définit le cadre juridique de l'action contre la traite, a été modifiée par la loi 117(I)/2019 adoptée le 26 juillet 2019. Les modifications visent à renforcer le cadre préventif et répressif de la loi en alourdissant sensiblement les peines pour traite, qui passeraient de 10 ans maximum à 25 ans maximum d'emprisonnement pour l'infraction de base, et à la réclusion à perpétuité pour la traite aux fins de prélèvement d'organes (pour en savoir plus, voir paragraphe 70). En outre, un nouvel article 17A érigeant en infraction pénale l'utilisation des services sexuels d'une victime a été ajouté à l'article 17, qui existait déjà et qui confère le caractère d'infraction pénale à l'utilisation de services fournis par des victimes de la traite lorsqu'il est raisonnable de considérer que le client aurait dû être en mesure de conclure ou de soupçonner que le service pouvait être fourni par une victime de la traite (voir paragraphe 155).

16. Le Groupe de coordination multidisciplinaire (GCM), qui assure le suivi de la mise en œuvre de la loi anti-traite et des Plans d'action nationaux contre la traite, est présidé par le ministre de l'Intérieur en sa qualité de coordinateur national contre la traite des êtres humains. Bien que le Groupe soit censé se réunir trois fois par an, le GRETA avait été informé qu'il n'avait pas encore tenu de réunion en 2019 au moment de sa visite en juin. Selon les informations actualisées fournies par les autorités chypriotes, en 2019 le GCM s'est réuni le 19 juin, le 24 septembre et le 17 décembre, et sa prochaine réunion était prévue le 7 avril 2020. Lors de la deuxième visite du GRETA à Chypre, quatre ONG participaient au GCM. Cependant, trois d'entre elles ont décidé qu'elles ne souhaitent pas prolonger leur participation au-delà du terme prévu, apparemment en raison du rôle négligeable accordé aux ONG au sein du Groupe et de la rareté des réunions<sup>7</sup>. Les autorités chypriotes ont souligné que deux des ONG en question ne satisfaisaient pas aux critères d'éligibilité énoncés dans l'appel à manifestation d'intérêt lancé en 2016 pour participer au GCM et qu'une des ONG avait à nouveau manifesté son intérêt et continuait de participer au GCM, aux côtés de trois autres ONG. **À cet égard, il convient de se référer à la recommandation formulée au paragraphe 182.**

17. Le GRETA a été informé que la responsabilité de coordonner la lutte nationale contre la traite serait transférée du ministre de l'Intérieur au ministre de la Justice et de l'Ordre public, comme convenu lors d'un échange de lettres en 2019. Les autorités chypriotes ont confirmé que le ministre des Finances s'était engagé à créer un poste d'agent administratif au ministère de la Justice et de l'Ordre public afin d'assurer la coordination nationale de la lutte contre la traite, mais certaines modifications juridiques doivent encore intervenir pour parachever ce processus. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé du processus de transfert de la responsabilité de coordonner la lutte nationale contre la traite. Il considère que les autorités chypriotes devraient renforcer la coordination de la lutte anti-traite, veiller à ce que le Groupe de coordination multidisciplinaire soit doté de ressources adéquates, définir clairement les rôles et les responsabilités des membres du Groupe et consolider la coordination interinstitutionnelle et la coopération avec la société civile.**

18. Au cours de la période examinée, le Groupe de coordination multidisciplinaire a assuré le suivi de la mise en œuvre des Plans d'action nationaux 2013-2015 et 2016-2018. Les autorités chypriotes ont

<sup>7</sup> Voir le rapport rédigé par le coordinateur en exercice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains à la suite de sa visite officielle à Chypre, 10-12 septembre 2018, paragraphe 20 : <https://www.osce.org/secretariat/422138?download=true>

informé le GRETA que le Plan d'action national 2019-2021 avait été élaboré par les membres du GCM et adopté lors de la réunion du GCM de septembre 2019.

19. Comme le notait le GRETA dans son deuxième rapport sur Chypre, l'article 67 de la loi 60(I)/2014 prévoit la nomination d'un évaluateur externe (équivalent à un rapporteur national)<sup>8</sup>. Celui-ci a notamment pour mission d'analyser les tendances de la traite, d'évaluer les résultats des mesures de lutte contre la traite prises à Chypre et de collecter des données statistiques en coopération avec les institutions et les ONG concernées. Le rôle d'évaluateur externe a été confié à la Commissaire pour l'administration et la protection des droits humains (médiatrice), mais il faudrait modifier la loi 60(I)/2014 pour permettre l'exercice effectif de cette fonction. Selon les autorités chypriotes, une proposition visant à modifier l'article 67 de la loi a été soumise au cabinet juridique de la République. Dans l'intervalle, bien que le rôle d'évaluateur externe n'ait pas été officiellement attribué, la Commissaire pour l'administration et la protection des droits humains a mené d'office des enquêtes sur les mesures de prévention de l'exploitation par le travail, sur l'exercice de leurs droits par les victimes de la traite, indépendamment de leur permis de séjour, et sur le soutien apporté aux victimes hébergées dans le foyer public.

## **IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains**

### **1. Introduction**

20. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

21. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits de l'homme imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite<sup>9</sup>.

<sup>8</sup> Voir le deuxième rapport du GRETA sur Chypre, paragraphe 25.

<sup>9</sup> *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010 ; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017.

22. Selon les *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*<sup>10</sup>, le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution<sup>11</sup>, l'indemnisation<sup>12</sup>, la réadaptation<sup>13</sup>, la satisfaction<sup>14</sup> et les garanties de non-répétition<sup>15</sup>. Toutes les victimes de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs ; pour commencer, elles doivent déjà avoir accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut beaucoup contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter la revictimisation. La réadaptation peut elle aussi contribuer au rétablissement et à l'intégration sociale de la victime. Dans ce contexte, il convient aussi de mentionner la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985, qui décrit les principales mesures à prendre pour améliorer l'accès à la justice et pour garantir aux victimes de la criminalité un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et une assistance sociale<sup>16</sup>.

23. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires pour assurer l'accès à ces garanties. Parmi ces droits figurent le droit à une identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et de demander à avoir accès à des recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26), en vertu de laquelle les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. En outre, la Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

<sup>10</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, 6 août 2014, A/69/269.

<sup>11</sup> La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidaire, ou la réinstallation dans un pays tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ; l'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

<sup>12</sup> L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou mental ; l'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres coûts liés à la participation de la victime à la procédure pénale ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

<sup>13</sup> La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure judiciaire.

<sup>14</sup> La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs des infractions.

<sup>15</sup> Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes effectives et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le genre et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs publics et privés ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

<sup>16</sup> Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>

24. Les enfants ont besoin d'un soutien spécial pour avoir accès à des recours. Dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. La désignation de tuteurs légaux chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un important élément de la restitution<sup>17</sup>.

25. Les acteurs de la société civile, notamment les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent beaucoup à permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours<sup>18</sup>. Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT - European Action for Compensation for Trafficked Persons »<sup>19</sup> et « Justice at Last - European Action for Compensation for Victims of Crime »<sup>20</sup>, qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

26. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>21</sup>. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver une autonomie économique<sup>22</sup>. C'est pourquoi les États devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

27. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation.

## 2. Droit à l'information (articles 12 et 15)

28. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de remédier à leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent.

<sup>17</sup> ONUDC, Document de synthèse du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif, 2016, p. 8 : [https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ICAT/ICAT\\_Policy\\_Paper\\_3\\_Providing\\_Effective\\_Remedies\\_for\\_Victims\\_of\\_Trafficking\\_in\\_Persons\\_2016\\_FRENCH.pdf](https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ICAT/ICAT_Policy_Paper_3_Providing_Effective_Remedies_for_Victims_of_Trafficking_in_Persons_2016_FRENCH.pdf)

<sup>18</sup> OSCE, Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, 2008, pp. 48-53.

<sup>19</sup> <http://www.compactproject.org/>

<sup>20</sup> <http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last>

<sup>21</sup> Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

<sup>22</sup> ONUDC, Document de synthèse du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif, 2016, p. 9 : [https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ICAT/ICAT\\_Policy\\_Paper\\_3\\_Providing\\_Effective\\_Remedies\\_for\\_Victims\\_of\\_Trafficking\\_in\\_Persons\\_2016\\_FRENCH.pdf](https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ICAT/ICAT_Policy_Paper_3_Providing_Effective_Remedies_for_Victims_of_Trafficking_in_Persons_2016_FRENCH.pdf)

29. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle<sup>23</sup>.

30. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Lorsque la victime en a besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes<sup>24</sup>.

31. En vertu de l'article 44 de la loi 60(I)/2014, si une personne ou un service estime ou a des raisons de croire qu'une personne peut être victime de la traite, il/elle doit orienter la victime présumée vers les services de protection sociale. Selon la loi et le mécanisme national d'orientation, adopté fin 2016 (voir paragraphe 158), les informations initiales sur les droits des victimes sont données par les services de protection sociale, qui font office de premier point de contact avec les victimes de la traite. Ces informations recouvrent les organisations qui peuvent apporter un soutien aux victimes et les types d'aide disponibles, la procédure d'identification, les conditions et la procédure régissant l'application des mesures de protection, les conditions à remplir pour obtenir des conseils juridiques, la procédure à suivre pour soumettre une demande de protection internationale, et la procédure pour demander une indemnisation.

32. En vertu du mécanisme national d'orientation, toutes les victimes présumées de la traite doivent être orientées par les services de protection sociale vers le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains, lequel est tenu, conformément à l'article 32, paragraphe 1, de la loi 60(I)/2014, de leur fournir, lors du premier contact, des informations sur leurs droits dans la procédure judiciaire et administrative concernée et dans une langue qu'elles comprennent. La police informe les victimes sur les services auxquels elles ont droit et sur les organisations qui proposent un soutien et des conseils juridiques, ainsi que d'autres formes d'assistance dont elles pourraient avoir besoin, notamment dans le cadre d'une procédure pénale. Les victimes sont également informées sur la manière de déposer plainte contre l'auteur de l'infraction et sur la procédure qui découle d'une plainte officielle, sur leur rôle et leurs obligations dans la procédure, sur les conditions qu'elles doivent remplir pour obtenir une protection, l'assistance d'un défenseur et une assistance juridique, et sur la procédure de demande d'indemnisation.

33. Les autorités chypriotes ont indiqué qu'en vertu de l'article 32, paragraphe 1, de la loi 60(I)/2014, les victimes sont informées du déroulement de leur plainte officielle, de l'état d'avancement de la procédure pénale en ce qui concerne le défendeur et de la décision rendue par le tribunal, sauf s'il est considéré comme probable que la communication de ces informations entrave l'équité et l'impartialité de la procédure pénale. Selon les autorités chypriotes, la communication de ces informations n'a jamais été refusée aux victimes de la traite, car la disposition de l'article 32, paragraphe 2, mentionnée précédemment n'a pas été invoquée jusqu'à présent. Des informations sont fournies régulièrement aux victimes, celles-ci ayant des contacts suivis avec le personnel du bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'ONG ou des services de protection sociale.

<sup>23</sup> Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160-162.

<sup>24</sup> Voir le huitième rapport général sur les activités du GRETA, paragraphes 168-169.

34. Le GRETA note que l'information d'une personne sur ses droits dépend de l'identification de cette personne comme victime de la traite. Le GRETA a été informé par diverses parties prenantes que, dans la pratique, la procédure d'identification et d'orientation des victimes de la traite, telle qu'elle est définie dans la loi et dans le mécanisme national d'orientation (voir paragraphe 158), n'est pas toujours suivie et que le personnel des services de protection sociale manque à son devoir d'informer les victimes présumées de leurs droits. En outre, selon les acteurs de la société civile qui travaillent avec les victimes de la traite, les policiers qui ne sont pas spécialisés dans la lutte contre la traite ne sont pas suffisamment formés pour informer les victimes de la traite de leurs droits. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités chypriotes ont affirmé que les agents de la protection sociale fournissent des informations sur leurs droits à toutes les victimes présumées de la traite et que tous les services de police ont pour instruction d'orienter les éventuelles victimes de la traite vers le bureau de la protection sociale et d'informer dans le même temps le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains.

35. En ce qui concerne les services de traduction et d'interprétation, la législation précise que la victime a le droit d'être informée et entendue dans une langue qu'elle comprend. Tout entretien de la victime avec la police doit se tenir en présence d'un interprète compétent dans la langue en question. Les autorités chypriotes ont indiqué que la police a dressé une liste d'interprètes et que des services de traduction et d'interprétation sont fournis aux victimes de la traite à tous les stades de la protection et de l'aide sociale, y compris pendant leur séjour dans le foyer public.

36. Les autorités ont indiqué que les interprètes sélectionnés pour fournir leurs services dans des affaires de traite étaient expérimentés et sensibilisés à la question. Le GRETA a été informé qu'une formation des interprètes qui travaillent avec des victimes de la traite au sein de la police était prévue dans le Plan d'action national 2016-2018 et qu'elle devrait avoir lieu d'ici fin 2020. En outre, les autorités chypriotes ont précisé que les interprètes travaillant avec le service d'asile doivent impérativement suivre le module de formation en ligne du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) pour les interprètes.

**37. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient renforcer l'information des victimes présumées et des victimes de la traite formellement identifiées sur leurs droits, sur les services disponibles et les démarches à effectuer pour en bénéficier, et sur les conséquences de leur identification comme victimes de la traite. Les autorités devraient continuer à former le personnel des services de protection sociale et les policiers afin qu'ils puissent expliquer correctement aux victimes quels sont leurs droits, lors du premier contact et ultérieurement.**

**38. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient prendre des mesures supplémentaires pour sensibiliser les interprètes au problème de la traite.**

### 3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

39. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir utilement leurs droits. Les conditions dans lesquelles cette assistance juridique gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>25</sup> reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement l'assistance d'un défenseur lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

40. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation<sup>26</sup>.

41. Aux termes de l'article 33, paragraphe 2, de la loi 60(I)/2014, « les victimes, qu'elles décident ou non de coopérer avec la justice à l'enquête judiciaire, aux poursuites ou au procès, ont le droit d'avoir directement accès à des conseils juridiques en vertu de la loi relative aux avocats, telle que modifiée ou remplacée ; si elles ne disposent pas de ressources financières suffisantes, elles ont droit à une assistance juridique gratuite en vertu de la loi sur l'assistance juridique, telle que modifiée ou remplacée ». En outre, aux termes de l'article 36 de cette loi, qui porte sur l'assistance aux victimes en matière d'indemnisation, « toute victime de traite des êtres humains, qu'elle décide ou non de coopérer avec la justice à l'enquête judiciaire, aux poursuites ou au procès, a le droit d'avoir directement accès à des conseils juridiques et à une représentation en justice afin de demander une indemnisation en vertu de la loi relative aux avocats, telle que modifiée ou remplacée ; si elle ne dispose pas de ressources financières suffisantes, elle a droit à une assistance juridique gratuite en vertu de la loi sur l'assistance juridique, telle que modifiée ou remplacée »<sup>27</sup>.

42. Le cabinet juridique de la République de Chypre propose une assistance juridique gratuite. Conformément à l'article 6D, paragraphe 2, alinéa a, de la loi 165(I)/2002 sur l'assistance juridique, les victimes de la traite bénéficient d'une assistance juridique gratuite dans une procédure devant un tribunal de district en ce qui concerne la demande d'indemnisation. En application de l'article 6A, paragraphe 2, de cette même loi, une assistance juridique gratuite est accordée aux personnes physiques lors d'une procédure qui se déroule devant un tribunal à Chypre et qui concerne une affaire transfrontalière, sous la forme de conseils, d'une assistance et d'une représentation. Au sens de cette loi, le terme « affaire transfrontalière » désigne un contentieux en matière civile ou commerciale dans lequel la partie qui demande l'assistance juridique est soit un citoyen de l'Union européenne, soit un ressortissant d'un pays tiers.

<sup>25</sup> *Arrêt Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

<sup>26</sup> Voir le huitième rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 167.

<sup>27</sup> Traduction non officielle.

43. La police informe les victimes sur leur droit à des conseils juridiques, que la personne ait décidé ou non de coopérer à la procédure pénale. Ces conseils proviennent essentiellement de la police, mais il est arrivé que des ONG fournissent elles aussi des services juridiques, notamment par le biais d'avocats qu'elles avaient engagés. Le procureur intervient lorsque la police a terminé l'enquête. Il doit alors soit donner de nouvelles directives à la police pour qu'elle mène des investigations complémentaires, soit engager des poursuites. Il est considéré comme l'avocat de la victime, dont le rôle est de lui donner les informations ou le soutien nécessaires une fois que l'enquête est terminée et que l'affaire est soumise au ministère public. C'est pourquoi les autorités jugent inutile que les victimes soient représentées par un avocat distinct. Les victimes ne peuvent pas se joindre à la procédure pénale en se constituant partie civile, et si elles souhaitent engager des poursuites judiciaires pour des dommages subis, elles peuvent le faire en se faisant représenter par un avocat privé dans le cadre d'une procédure civile (voir paragraphes 42 et 59).

44. Les autorités chypriotes ont indiqué que jusqu'à présent aucune victime de la traite n'avait bénéficié d'une assistance juridique avant ou pendant l'enquête. Selon les données communiquées au bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains, 10 victimes<sup>28</sup> ont déposé des demandes d'assistance juridique aux fins de faire valoir leur droit à une indemnisation. Le GRETA a été informé que le bureau du procureur général avait approuvé deux demandes d'assistance juridique et s'était opposé à deux autres demandes, tandis que deux autres encore étaient toujours en attente d'une décision.

45. Il semblerait, à la lumière de ce qui précède, que le droit des victimes de la traite à une assistance, une représentation et des conseils juridiques se limite à la possibilité de demander une indemnisation. À ce sujet, le GRETA a été informé que la Commissaire aux droits de l'enfant avait alerté les autorités sur plusieurs dispositions de la loi 60(I)/2014 qui ne sont pas suffisantes pour garantir effectivement les droits des enfants victimes de la traite, ce qui nécessiterait de modifier la législation. La première préoccupation concerne la fourniture d'une assistance juridique, qui n'est pas disponible tout au long de la procédure et ne couvre pas la phase administrative. Apparemment, des conseils ou une assistance juridiques sont fournis uniquement dans la mesure où ils concernent directement une procédure en justice.

**46. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à intensifier leurs efforts pour faciliter et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite, en veillant à ce qu'elles bénéficient d'une aide juridique spécialisée et d'une assistance juridique gratuite à un stade précoce et tout au long de la procédure pénale. Un avocat devrait être désigné dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant qu'elle ait à décider si elle coopère ou non avec les autorités et/ou si elle fait ou non une déclaration officielle. Par ailleurs, une formation devrait être dispensée aux avocats qui représentent des victimes de la traite.**

#### **4. Assistance psychologique (article 12)**

47. La traite et l'exploitation risquent d'avoir, pour les victimes, des conséquences psychologiques et physiques graves, qui peuvent prendre la forme de problèmes de santé mentale et d'une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique à long terme en raison de la violence qu'elles ont subie. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique, effectuée par un clinicien expérimenté, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique<sup>29</sup>.

48. En vertu de l'article 47 de la loi 60(I)/2014, une victime de la traite a droit à un soutien psychologique. Les autorités chypriotes ont indiqué qu'avant d'être mises en contact avec la police, les

<sup>28</sup> Cinq hommes du Bangladesh et trois hommes d'Inde, tous soumis à la traite aux fins d'exploitation par le travail depuis le Bangladesh, et deux femmes du Maroc soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle.

<sup>29</sup> OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne, p. 115.

victimes sont interrogées par des psychologues cliniciens. Ceux-ci évaluent leurs besoins, dont il est dûment tenu compte pendant la procédure. Comme le GRETA le notait dans son deuxième rapport sur Chypre, il y a un foyer d'accueil public où des femmes victimes d'exploitation sexuelle peuvent être hébergées et recevoir un soutien psychologique de la part d'un membre du personnel qui est psychologue. Les autorités chypriotes ont indiqué que l'évaluation psychologique et l'accompagnement des victimes de la traite, que celles-ci résident ou non dans le foyer public, étaient assurés gratuitement par les services de santé mentale compétents du ministère de la Santé, après une évaluation initiale et une orientation par un agent de la protection sociale. En 2019, les services de santé mentale ont créé un centre spécialisé d'évaluation de la santé mentale, dont l'une des missions est de réaliser l'évaluation psychologique des victimes de la traite à la demande de la police et des services de protection sociale. Le centre est équipé d'outils d'évaluation spécialisés et les cliniciens ont reçu une formation spécialisée pour effectuer ces évaluations. En outre, un soutien psychologique, une thérapie et des conseils sont offerts gratuitement aux victimes de la traite dans les cliniques de tous les districts de Chypre qui proposent des soins en ambulatoire. La durée de l'aide varie en fonction des besoins de la victime. Les victimes très vulnérables, telles que les femmes enceintes et les patients séropositifs, bénéficient d'un soutien psychologique ou d'une thérapie à long terme. Quant aux psychologues cliniques des services de santé mentale qui proposent des services dans le centre de rétention pour migrants en situation irrégulière de Mennoya et dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Kofinou, ils ont été formés à l'identification précoce et au soutien psychologique des victimes de la traite.

## **5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)**

49. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention oblige les États parties à permettre aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays d'accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Un facteur important du rétablissement et de l'intégration sociale des victimes de la traite est leur autonomisation économique, qui peut être favorisée par une aide à la recherche d'emploi, par les micro-entreprises et par les entreprises à finalité sociale<sup>30</sup>. Le GRETA a souligné la nécessité d'établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite<sup>31</sup>.

50. Dans son deuxième rapport sur Chypre, le GRETA notait que selon l'article 47 de la loi 60(I)2014, les victimes de la traite détenant un permis de séjour temporaire<sup>32</sup> ou un certificat d'identification, y compris celles qui étaient en situation irrégulière avant d'être identifiées, ont le droit de rechercher un emploi par l'intermédiaire des services publics de l'emploi au même titre que les citoyens chypriotes. Toutefois, de nombreux employeurs n'auraient pas connaissance de ce droit ou seraient réticents à embaucher des victimes de la traite en raison de la complexité des règles entourant l'emploi de travailleurs migrants. Beaucoup de victimes sont dans l'incapacité de travailler en raison du traumatisme qu'elles ont subi, parce qu'elles ne maîtrisent pas le grec et/ou l'anglais ou pour d'autres raisons liées à leur exploitation. Les autorités chypriotes ont indiqué que, depuis 2015, 73 victimes de la traite se sont inscrites au chômage auprès des services publics de l'emploi et 15 ont trouvé un emploi. En outre, quatre victimes ont trouvé un emploi par elles-mêmes et en ont informé les services publics de l'emploi ; aucune des victimes n'a demandé à suivre une formation ou des études.

<sup>30</sup> Rebecca Surtees, NEXUS Institute, Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment, Issue paper No. 4, Fondation Roi Baudouin (2012). Synthèse en français (pp. 19-22).

<sup>31</sup> Voir le huitième rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 183.

<sup>32</sup> Conformément à l'article 56 de la loi 60(I)/2014, le permis de séjour délivré aux victimes de la traite sur la base de l'article 55 n'est pas renouvelé à l'issue de la procédure judiciaire, la police procédant alors à une évaluation des risques pour déterminer si la victime peut être rapatriée ou s'il est dans son intérêt de rester à Chypre. Outre l'évaluation des risques effectuée par la police, la Direction de l'état civil et des migrations demande un rapport aux services de protection sociale et, dans la majorité des cas, délivre un permis de séjour pour des raisons humanitaires ou autres (article 56, paragraphe 3).

51. **Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient consentir des efforts supplémentaires pour promouvoir l'intégration sociale des victimes de la traite en facilitant leur accès à un emploi, à la formation professionnelle et à l'éducation.**

## 6. Indemnisation (article 15)

52. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice englobe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral causé par la souffrance subie. Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. Afin d'établir le régime d'indemnisation, les Parties peuvent s'inspirer de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, qui prévoit que, lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence, ainsi que de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

53. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de reconnaître leurs manquements à leurs obligations en matière de droits humains.

54. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées. Cela rend difficile de déposer des demandes d'indemnisation au civil. La procédure civile présente d'autres inconvénients encore : par exemple, les frais sont élevés, ni assistance juridique gratuite ni services de soutien aux victimes ne sont prévus et c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de prouver que le montant réclamé à titre de réparation est justifié. Les États parties devraient par conséquent envisager d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable.

55. Le cadre juridique applicable à l'indemnisation des victimes de la traite à Chypre est resté inchangé depuis le deuxième rapport d'évaluation du GRETA<sup>33</sup>. Les victimes de la traite peuvent demander une indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une action civile. En vertu de l'article 35 de la loi 60(I)/2014, une victime de la traite a le droit de demander une indemnisation de la part du trafiquant, notamment le versement d'indemnités générales ou spécifiques et de salaires impayés. Pour calculer le montant des dédommagements généraux, le tribunal tient compte des éléments suivants : a) l'ampleur de l'exploitation et le profit que l'auteur de l'infraction a tiré, ou aurait pu tirer, de l'exploitation de la victime, b) les perspectives d'avenir de la victime et la mesure dans laquelle celles-ci ont été affectées par le fait d'être exploitée, c) le degré de culpabilité de l'auteur de l'infraction, et d) la relation de la victime avec l'auteur de l'infraction, ou le degré d'autorité ou d'influence de l'auteur de l'infraction sur la victime. Le tribunal peut aussi accorder des dommages-intérêts punitifs. Pour calculer les dédommagements spécifiques, le tribunal tient compte de tous les frais encourus par la victime à cause de l'exploitation,

<sup>33</sup>

Voir le deuxième rapport du GRETA sur Chypre, paragraphes 111-115.

comme les coûts de rapatriement. En cas de décès de la victime, la législation reconnaît à ses parents ou à ses proches le droit d'obtenir réparation.

56. Les autorités chypriotes ont mentionné une jurisprudence qui donne des indications sur la manière de calculer le montant des dédommagements lorsqu'il s'agit de préjudices découlant de violations des droits humains<sup>34</sup>. En vertu de cette jurisprudence, la victime d'une violation des droits humains a le droit d'être dédommée, le principe d'un dédommagement équitable étant la mesure d'indemnisation pour des préjudices matériels et immatériels, autrement dit un préjudice moral. Un tel préjudice comprend l'anxiété, la tristesse, une inquiétude, un sentiment d'injustice, des effets négatifs sur le mode de vie, de la douleur et de la souffrance.

57. Le GRETA n'a pas reçu d'exemples d'affaires de traite dans lesquelles une indemnisation aurait été accordée par décision du juge d'un tribunal pénal. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA sur Chypre, la question de l'indemnisation est examinée presque exclusivement par les tribunaux civils. En d'autres termes, ce processus n'est pas lié à une procédure pénale contre les trafiquants étant donné que les juridictions pénales considèrent les victimes de la traite uniquement comme des témoins qui n'ont pas le droit d'être représentés par un avocat à titre personnel (voir paragraphe 43).

58. Comme le notait le GRETA, toujours dans son deuxième rapport, en vertu de l'article 60, paragraphe b, de la loi 60(I)2014, les victimes peuvent rester dans le pays pour une durée raisonnable après la fin des poursuites pénales, de manière à pouvoir demander une indemnisation. La législation prévoit la possibilité, pour les victimes de la traite résidant à l'étranger, de déposer une demande d'indemnisation à Chypre au motif que l'exploitation a eu lieu sur le territoire chypriote. Selon les règles de procédure civile, le demandeur doit signer une avance sur honoraires pour désigner un avocat qui saisira ensuite le tribunal de l'affaire. Une fois que toutes les mesures procédurales ont été prises et que l'audience est programmée, la victime doit être présente au procès pour témoigner devant le tribunal. Cet aspect est particulièrement important étant donné que dans les recours civils, la charge de la preuve incombe à la partie civile. Toutefois, dans la pratique, les ressortissants étrangers n'ont généralement pas de moyens financiers suffisants pour exercer une action civile depuis leur pays de résidence. Rester à Chypre pour la durée de la procédure civile est également difficile, à cause des coûts que cela engendre et de la nécessité d'un permis de séjour, malgré la possibilité légale prévue à l'article 60, paragraphe b, de la loi 60(I)2014.

59. Pendant la troisième visite d'évaluation, des ONG et des avocats représentant les victimes de la traite ont noté l'existence d'obstacles à l'accès effectif des victimes à une indemnisation. Notamment, le GRETA a été informé d'un vide juridique qui permet de rejeter la demande de la victime dans la procédure civile si la personne accusée est acquittée dans la procédure pénale, étant donné qu'il est considéré que l'infraction n'a pas été « commise ».

60. Aux termes de l'article 35, paragraphe 1, de la loi 60(I)/2014, les victimes de la traite ont le droit de se faire indemniser, à titre de dédommagements spéciaux et généraux, y compris tout arriéré dû à l'exploitation de leur travail. Toujours en vertu dudit article, elles peuvent engager des actions civiles en cas de salaires impayés. Les plaintes des travailleurs migrants sont d'abord déposées auprès de la Direction des étrangers et de l'immigration, puis les services de district de la Direction des relations du travail invitent les parties à se présenter dans leurs locaux pour enquêter sur les plaintes et trouver une solution à l'amiable acceptable pour les deux parties. Compte tenu des conclusions de l'enquête, l'inspecteur des relations du travail établit un rapport et le transmet à la Direction des migrations, qui est chargée de prendre la décision finale. Il incombe à l'employeur de payer tout salaire dû et tout autre avantage qui n'a pas été versé au plaignant. Lorsqu'il est manifeste que le contrat de travail n'a pas été respecté, des sanctions sont infligées aux employeurs, comme l'interdiction d'embaucher des ressortissants de pays tiers. En outre, le plaignant est autorisé à chercher un nouvel emploi. Cette procédure n'affecte en rien le

<sup>34</sup> Yiallourous Takis v. Eugeniou Nicolaou (2001) 1 CRL 558 ; Procureur général c. Andrianis Palma et autres, affaire n° 44/13 du 19/11/2015.

droit des employés concernés et des victimes d'exploitation par le travail d'engager une action civile et de saisir le tribunal des conflits du travail en cas de salaires impayés, eu égard à la loi sur la protection des salaires. Au cours de la période de référence, la Direction des relations du travail a examiné une seule plainte d'une victime de la traite, à la suite de laquelle l'employeur a versé à la plaignante 800 euros (500 euros pour des salaires impayés, plus le remboursement de 300 euros effectué à titre d'acompte par la victime pour des vêtements qu'elle devait porter lorsqu'elle travaillait dans une station thermale).

61. L'exécution d'ordonnances d'allocation d'indemnités est régie par l'ordonnance 40(1) des règles de procédure civile, qui dispose ce qui suit : « Lorsqu'une personne, en vertu d'une décision ou d'une ordonnance, est condamnée à verser une somme d'argent, ou à remettre ou transférer tout bien meuble ou immeuble à une autre personne, il n'est pas nécessaire d'en faire la demande, mais la personne condamnée est tenue de respecter ladite décision ou ordonnance dès qu'elle lui a été dûment notifiée. »<sup>35</sup> En outre, l'article 40, paragraphe 7, de la loi 60(I)/2014 dispose ce qui suit : « Toute personne à laquelle une somme d'argent est due ou des coûts doivent être remboursés en vertu d'une décision ou d'une ordonnance, dès que la somme ou les coûts sont exigibles, a le droit de demander l'émission de titres exécutoires, sous réserve de remplir les conditions suivantes : (a) si la décision ou l'ordonnance concerne un paiement dans un délai mentionné, aucun titre ne sera délivré avant l'expiration de ce délai ; (b) le tribunal ou le juge peut, au moment de rendre sa décision ou une ordonnance, ou après, surseoir à l'exécution aussi longtemps qu'il le juge nécessaire. »<sup>36</sup>

62. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA sur Chypre, l'article 62 de la loi 60(I)2014 prévoit la création d'un fonds de soutien aux victimes de la traite, auquel doivent être versés toutes les amendes infligées aux auteurs d'infractions et les avoirs qui leur ont été confisqués. Ce fonds est censé indemniser les victimes qui ne peuvent pas être dédommagées par les auteurs, mais seulement si une action civile en indemnisation n'a pas abouti<sup>37</sup>. La mise en place du fonds de soutien aux victimes de la traite a été repoussée, mais les autorités chypriotes ont indiqué que le ministère de l'Intérieur, qui en est responsable, avait créé une ligne budgétaire dédiée à cette finalité, dans laquelle il avait alloué des fonds de l'État. Le ministère serait en train d'examiner les pratiques d'autres États membres de l'UE en matière d'indemnisation des victimes de la traite par l'État, de manière à modifier la législation en conséquence. Aucune victime de la traite n'a été indemnisée par l'État jusqu'à présent à Chypre.

63. S'il y a une enquête criminelle concernant la traite, la cellule de renseignement financier de Chypre (MOKAS) du bureau du procureur général peut déposer une demande auprès du tribunal pour qu'il rende une ordonnance de gel des avoirs (voir également le paragraphe 82). Lorsque la personne est condamnée, la MOKAS peut prononcer une ordonnance de confiscation. Dans les cas où des victimes ont été identifiées, le montant confisqué sert en principe à indemniser les victimes, sinon il est versé au budget du ministère des Finances.

64. Au cours de la période de référence, plusieurs sessions de formation sur la lutte contre la traite ont été organisées à l'intention des acteurs concernés (voir paragraphe 111), mais aucune ne portait spécifiquement sur la possibilité pour les victimes de la traite d'obtenir une indemnisation.

<sup>35</sup> Traduction non officielle.

<sup>36</sup> Traduction non officielle.

<sup>37</sup> Voir le deuxième rapport du GRETA sur Chypre, paragraphe 115.

65. Compte tenu des difficultés rencontrées dans la pratique par les victimes de la traite pour se faire indemniser par les trafiquants, **le GRETA exhorte les autorités chypriotes à adopter des mesures destinées à faciliter et garantir l'accès à une indemnisation par les trafiquants, et en particulier à :**

- **permettre à toutes les victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation, en garantissant l'accès à une aide et une assistance juridiques dès le début de la procédure pénale ;**
- **renforcer la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation ;**
- **veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;**
- **intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux procureurs et aux juges, et encourager ceux-ci à utiliser toutes les possibilités qu'offre la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite ;**
- **instaurer une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal et obliger les tribunaux à indiquer, le cas échéant, pourquoi une indemnisation n'est pas envisagée ;**
- **tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite et faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ;**
- **veiller à ce que les victimes aient le droit de demander une indemnisation dans le cadre d'une procédure civile, quelle que soit l'issue de la procédure pénale ;**
- **modifier la législation de manière à ce que l'indemnisation par l'État ne soit pas subordonnée à l'échec d'une action civile en indemnisation ;**
- **créer en priorité un fonds d'indemnisation des victimes.**

## **7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)**

66. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. Le paragraphe 1 de l'article 27 précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants intimident les victimes pour les dissuader de porter plainte auprès des autorités. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, selon le paragraphe 3, chaque Partie assure aux ONG et aux autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (à condition qu'elle y consente) au cours de la procédure pénale concernant l'infraction de traite.

67. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions pénales de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. La confiscation suppose de détecter, d'identifier et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

68. En outre, l'article 22 de la Convention impose aux Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

69. Comme indiqué au paragraphe 15, les peines prévues par la loi 60(I)/2014 ont été sensiblement alourdies par la loi 117(I)/2019 adoptée le 26 juillet 2019. La peine pour l'infraction de base de traite (article 6) est passée de 10 ans à 25 ans maximum d'emprisonnement ; la peine pour traite aux fins de prélèvement d'organes (article 7) est passée de 25 ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité, et de 30 ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité si la vie de la victime est en danger ; la peine pour traite aux fins d'exploitation par le travail (article 8) est passée de 6 ans à 15 ans maximum d'emprisonnement, et de 10 ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité si la victime est un enfant ; la peine pour traite aux fins d'exploitation sexuelle (article 9) est passée de 10 ans à 25 ans maximum d'emprisonnement ; enfin, la peine pour traite des enfants (article 10) est passée de 25 ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité.

70. L'article 21, paragraphe 1, de la loi 60(I)/2014 dispose qu'une procédure pour traite peut continuer même si la victime retire sa plainte ou quitte le pays, et ce en ce qui concerne particulièrement les enfants. Par ailleurs, l'article 34, paragraphe 7, de cette même loi précise que lorsque la victime est un enfant, des poursuites sont engagées même en l'absence de plainte de la victime et que la procédure continue même en cas de retrait de la plainte. Une fois l'enquête terminée, la police est tenue de formuler des recommandations concernant l'opportunité des poursuites. Le procureur général évalue les éléments recueillis et détermine si l'affaire doit être déférée à la justice. Ce principe s'applique aussi aux affaires dans lesquelles la victime ne souhaite pas témoigner<sup>38</sup>.

71. Si les victimes ne veulent pas coopérer avec la police, ou si leur coopération n'est pas souhaitable pour des raisons de sécurité, la police tente de mener l'enquête sans qu'elles y soient associées. Le GRETA a été informé que le témoignage d'une victime améliorerait considérablement les chances d'aboutir à une condamnation. C'est pourquoi les victimes sont accompagnées psychologiquement et encouragées à participer à l'enquête, puis aux poursuites judiciaires. Dans le même temps, le GRETA note qu'un certain nombre de victimes rentrent dans leur pays d'origine après l'enquête, alors que les cas en question n'ont pas encore jugés, ce qui entraîne très souvent des relaxes ou un retrait de ces affaires. Le GRETA a été informé qu'il ne peut y avoir de poursuites judiciaires, sur le plan légal, s'il n'y a pas de victime.

---

<sup>38</sup>

Voir le deuxième rapport du GRETA sur Chypre, paragraphe 141.

72. Comme dans toutes les affaires pénales, il est possible de plaider coupable dans des affaires de traite, sur décision du procureur général, en tenant compte des circonstances propres à chaque affaire et de l'intérêt supérieur de la victime. Selon les autorités chypriotes, cette possibilité est utilisée lorsqu'il n'existe aucune autre option pour mieux traiter le cas.

73. À cet égard, les autorités ont informé le GRETA d'un projet de loi visant à modifier la loi 60(I)2014, préparé par le ministère de la Justice et de l'Ordre public, qui dispose notamment que l'audition et l'audition contradictoire d'une victime étrangère qui entend quitter le pays définitivement peuvent se dérouler en priorité devant le tribunal et en tout état de cause avant son départ de Chypre. Au moment de la rédaction du présent rapport, il est prévu que le projet de loi soit prochainement transmis au cabinet juridique de la République pour confirmation.

74. Sur la période 2015-2018, les autorités chypriotes ont déclaré avoir ouvert 38 enquêtes sur des cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle et/ou d'autres infractions connexes, dans le cadre desquelles 35 personnes ont été identifiées comme victimes ; 15 enquêtes sur des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et/ou d'autres infractions connexes, dans le cadre desquelles 28 personnes ont été identifiées comme victimes ; trois enquêtes sur des cas de traite aux fins d'exploitation par la mendicité, dans le cadre desquelles deux personnes ont été identifiées comme victimes ; deux enquêtes sur des cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail, dans le cadre desquelles trois personnes ont été identifiées comme victimes ; 14 enquêtes sur des cas de traite aux fins d'une infraction pénale (mariage forcé ou de complaisance notamment), dans le cadre desquelles 27 personnes ont été identifiées comme victimes, et cinq enquêtes sur des cas de traite aux fins d'autres infractions pénales, dans le cadre desquelles quatre personnes ont été identifiées comme victimes. Certaines de ces enquêtes étaient toujours en cours au moment de la rédaction du présent rapport.

75. En 2019, le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains a mené des enquêtes sur deux affaires de traite aux fins de mariage forcé/de complaisance qui impliquaient des victimes chypriotes. Plusieurs difficultés se sont posées dans ce contexte : la diversité des profils des membres du réseau criminel (des ressortissants de pays tiers agissant en tant que recruteurs, chauffeurs ou escortes, contre rémunération, ainsi que des citoyens chypriotes issus de différents milieux, y compris des avocats et des personnels des agences pour l'emploi) et le fait que les victimes avaient donné leur consentement au mariage et reçu une rémunération en contrepartie.

76. Sur la période 2015-2018, au total, 58 affaires relatives à la traite et à des infractions connexes ont été soumises au ministère public par la police ; certaines sont toujours en attente de jugement. Sur ce nombre, 28 concernaient la traite aux fins d'exploitation sexuelle, 16 la traite aux fins d'exploitation par le travail, neuf la traite aux fins d'un mariage forcé/de complaisance, deux la traite aux fins d'autres infractions pénales, une la traite aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail, une la traite aux fins de mendicité et une la traite aux fins d'adoption illégale. Le GRETA a été informé qu'il est d'usage que les agents du bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains ouvrent toutes les enquêtes en vertu de la loi 60(I)2014 contre la traite des êtres humains, mais les suspects peuvent ensuite être poursuivis en vertu d'autres lois s'il n'y a pas suffisamment de preuves pour les poursuivre au titre de la loi anti-traite. Aucune donnée n'est disponible sur le nombre de cas requalifiés.

77. D'après les informations fournies par les autorités chypriotes, sur la période 2015-2018, des condamnations finales ont été prononcées pour l'infraction de traite en vertu de la loi 60(I)2014 dans neuf cas au total. Dans l'une de ces affaires, qui concernait quatre victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle, 11 défendeurs ont été condamnés à des peines comprises entre neuf mois et trois ans de prison (quatre pour traite et les autres pour exploitation sexuelle et pour le fait de vivre des revenus de la prostitution). Dans une autre affaire de traite aux fins d'exploitation sexuelle, deux défendeurs ont été condamnés à des peines privatives de liberté d'une durée de huit ans. Dans une affaire de traite aux fins de mariage forcé/de complaisance, quatre défendeurs ont été condamnés à des peines privatives de liberté comprises entre un et cinq ans. Par ailleurs, dans une affaire de traite aux fins d'exploitation par le travail, cinq défendeurs ont été condamnés à des peines comprises entre un et cinq ans.

d'emprisonnement. Les autorités chypriotes ont souligné que le nombre de condamnations était disproportionné par rapport à celui des poursuites, car le nombre de poursuites comprend des cas dans lesquels une enquête a été ouverte pour traite en vertu de la loi 60(I)2014, mais qui ont par la suite donné lieu à des poursuites, et au final à des condamnations, pour d'autres infractions connexes prévues par le Code pénal. Il s'écoule en outre un laps de temps considérable entre la date des poursuites et la date du jugement définitif.

78. En outre, en 2015, une amende d'un montant de 126 000 euros a été infligée à une personne morale pour l'infraction de traite aux fins d'exploitation par le travail. L'affaire concernait l'exploitation de cinq victimes indiennes dans une écloserie. Les cinq victimes se trouvaient dans une situation vulnérable car elles avaient payé une somme importante avant d'arriver à Chypre. L'employeur ne leur a pas versé leur salaire et a utilisé le non-renouvellement de leur visa comme un moyen de les contrôler.

79. Pendant sa visite d'évaluation, le GRETA a reçu des informations contradictoires concernant la durée de la procédure dans des affaires de traite. Si certains interlocuteurs des forces de l'ordre et de la société civile ont exprimé de vives préoccupations concernant des retards injustifiés, le pouvoir judiciaire a fourni plusieurs exemples d'affaires complexes impliquant de nombreux défendeurs dans lesquelles des juridictions pénales ont rendu des décisions dans un délai d'un an, ce qui semble raisonnable. La durée de la procédure judiciaire dans des affaires de traite varie en fonction des circonstances de l'affaire, du nombre de personnes co-accusées, du nombre d'avocats de la défense, selon que l'affaire est jugée devant la Cour d'assises ou devant des tribunaux de district (les affaires devant la Cour d'assises sont traitées plus rapidement), et des audiences des tribunaux.

80. Selon les autorités chypriotes, des techniques spéciales d'enquête sont utilisées par la police pour enquêter de manière proactive sur les affaires de traite, en particulier la surveillance, l'accès aux systèmes informatiques et le traitement informatisé des données, les opérations d'infiltration et les informateurs, l'achat fictif et contrôlé de certains biens et la simulation de corruption, ainsi que le transport et la livraison surveillés d'objets. Dans son deuxième rapport sur Chypre, le GRETA notait, en ce qui concerne les techniques spéciales d'enquête, que l'accès aux communications électroniques était limité et que la Constitution de Chypre interdisait les écoutes téléphoniques<sup>39</sup>. Au cours de la troisième visite d'évaluation, la délégation du GRETA a été informée que le ministère de la Justice et de l'Ordre public avait préparé un projet de loi pour remédier à ce problème. Le 21 février 2020, ce projet a été adopté et a donné naissance à la loi 13(I)/2020 sur la protection de la confidentialité des communications privées (interception des communications et accès au contenu enregistré des communications privées), modifiant la loi 92(I)/1996.

---

<sup>39</sup> Voir le deuxième rapport du GRETA sur Chypre, paragraphe 142.

81. La loi 188(I)/2007 sur la prévention et la suppression du blanchiment de capitaux (ci-après la « loi LBC/FT »), modifiée par la loi 158(I)/2018, prévoit la délivrance d'ordonnances de confiscation et d'ordonnances de gel des avoirs ainsi que la conduite d'enquêtes sur les revenus identifiés et associés à des activités illicites. En vertu des articles 14 et 15 de la loi LBC/FT, le gel des avoirs illicites ou de biens d'une valeur équivalente, ou d'un bien réalisable<sup>40</sup>, peut avoir lieu au stade de l'enquête afin de garantir la disponibilité des avoirs en vue d'une confiscation ultérieure. L'article 7, paragraphe 2, de la loi LBC/FT prévoit la possibilité d'une confiscation élargie, en vertu de laquelle le tribunal peut considérer que les biens reçus par l'accusé au cours des six années précédant le début de la procédure pénale constituent le produit<sup>41</sup> d'activités illégales. À cette fin, le tribunal peut tenir compte des circonstances réelles et des preuves disponibles, y compris le fait que les biens ou les dépenses de l'accusé sont disproportionnés ou qu'ils ne sont pas justifiés par son revenu licite. Il est également possible de confisquer des avoirs même en l'absence de condamnation, lorsque les suspects se trouvent en dehors de la juridiction chypriote ou qu'ils sont décédés. La loi prévoit l'enregistrement et l'exécution à Chypre d'ordonnances étrangères de gel et de confiscation<sup>42</sup>.

82. La cellule de renseignement financier de Chypre (MOKAS) a été créée en vertu de l'article 54 de la loi LBC/FT. Elle est habilitée à donner des instructions sur le fondement de l'article 55, paragraphe 1, alinéa e, de la loi LBC/FT pour la non-exécution d'une transaction lorsqu'elle a des raisons de croire que la transaction concerne le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, aux fins d'analyser une transaction suspectieuse ou en vue de délivrer ou d'enregistrer ultérieurement une ordonnance de saisie ou de confisquer des avoirs. Elle doit être informée des enquêtes financières menées par le bureau de la police pour la lutte contre la traite lorsqu'il est présumé que les produits ou les avoirs identifiés sont le résultat d'infractions de traite, et peut garantir le gel des avoirs au stade de l'enquête. Les autorités chypriotes ont informé le GRETA qu'au cours de la période de référence, le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains et la MOKAS ont échangé des informations dans 17 affaires, dont trois étaient des cas de traite sur lesquels le bureau de la police avait enquêté (les 14 autres cas concernaient l'échange d'informations sur des transactions suspectes qui pourraient être liées à la traite, mais qui n'ont pas été confirmées). Dans le premier cas, il n'y avait pas suffisamment de preuves pour geler les avoirs ; dans le deuxième cas, un véhicule a été confisqué à titre de preuve, mais l'affaire a été classée sans suite, et dans le troisième cas, la MOKAS a rendu une ordonnance de gel des avoirs pour un montant de 10 000 euros, qui correspondait à la somme que la victime avait été obligée de payer au trafiquant.

83. En ce qui concerne la recherche des produits illégaux, les forces de l'ordre peuvent demander au tribunal de rendre des ordonnances de divulgation sur la base des articles 44 et 45 de la loi LBC/FT, adressées à toute personne physique ou morale (y compris des banques) et obtenir des informations qui présentent un intérêt pour les enquêtes. Au cours de la période 2015-2018, les dispositions de la loi LBC/FT ont été utilisées dans 16 affaires pénales qui concernaient 58 personnes accusées. Au cours de la même période, deux condamnations ont été prononcées en vertu de cette loi.

---

<sup>40</sup> On entend par « bien réalisable » tout bien en possession de l'accusé (c'est-à-dire non seulement le produit de l'infraction en soi mais aussi le bien de valeur équivalente détenu par l'accusé) ainsi que tout cadeau illicite offert par l'accusé à un tiers ou bien détenu par une autre personne au profit de laquelle l'accusé a directement ou indirectement réalisé un transfert de bien interdit ; un transfert de bien interdit comprend le produit de l'infraction ou un autre bien dont la valeur équivaut à ce produit.

<sup>41</sup> Le terme « produit » est défini à l'article 2 de la loi susmentionnée de la manière suivante : par « produit », on entend tout type de bien ou d'avantage économique qui résulte directement ou indirectement de l'exercice d'activités illégales et comprend tout réinvestissement ou conversion ultérieurs de produits directs et tout gain substantiel.

<sup>42</sup> Soit en suivant la procédure d'entraide judiciaire (partie IV de la loi LBC/FT) ou la procédure établie sur la base de la décision-cadre 2003/577/JAI et de la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation.

84. Même si, selon les informations disponibles, des enquêtes financières seraient menées dans toutes les affaires de traite, aucun produit d'infractions pénales n'a jusqu'à présent été retrouvé sur le territoire chypriote, ce qui, selon les autorités chypriotes, s'explique par le fait que les transactions sont souvent réalisées dans les pays d'origine des victimes, avant la phase d'exploitation, et que les auteurs utilisent souvent le système de « hawala »<sup>43</sup> pour faire sortir de l'argent du pays. Les autorités ont également indiqué qu'il n'est pas toujours possible de coopérer avec d'autres pays, en particulier des pays non européens, concernant les enquêtes financières. Elles ont aussi souligné que la participation de la police aux enquêtes financières dans les affaires de traite était relativement récentes et devait être améliorée.

85. Le GRETA a été informé que dans la pratique, dans les affaires où il est établi que des sommes d'argent bien précises proviennent de l'exploitation d'une victime identifiée, l'argent confisqué peut être rendu à la victime, la décision étant prise au cas par cas. En vertu de la loi LBC/FT, « les sommes d'argent qui sont confisquées ou qui proviennent de la vente de biens conformément à l'exécution d'une ordonnance de confiscation en faveur de la République sont affectées au budget du ministère des Finances sous la rubrique "produits confisqués provenant d'activités illégales" et utilisées à des fins sociales »<sup>44</sup>. Ainsi que cela est noté au paragraphe 62, l'article 62 de la loi 60(I)2014 prévoit la création d'un fonds de soutien aux victimes de la traite, auquel doivent être versés toutes les amendes infligées aux auteurs d'infractions et les avoirs qui leur ont été confisqués.

86. Les autorités chypriotes ont indiqué que les dispositions générales relatives à la compétence judiciaire dans la loi 60(I)/2014 et la loi sur la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation des enfants et la pédopornographie prévoient plusieurs possibilités en ce qui concerne les enquêtes sur les cas de diffusion en direct d'abus sexuels sur enfants. L'article 28, paragraphe 2, de la loi 60(I)/2014 dispose que lorsqu'une victime signale des infractions visées par cette loi ayant été commises dans un autre pays, la plainte est renvoyée au pays concerné, qui est alors chargé de poursuivre l'enquête. Réciproquement, l'article 28, paragraphe 3, de cette même loi dispose que lorsqu'une plainte est déposée dans un autre pays pour une infraction commise à Chypre, ladite plainte est transmise aux autorités chypriotes, qui enquêtent alors sur l'affaire de la même manière qu'elles le feraient si la victime résidait à Chypre. Les autorités ont indiqué qu'aucune victime de diffusion en direct d'abus sexuels n'avait été identifiée à Chypre et le GRETA a noté que la police accordait très peu d'attention à ce phénomène. **Le GRETA invite les autorités chypriotes à redoubler d'efforts pour détecter les cas de traite qui donnent lieu à une diffusion en direct d'abus sexuels.**

87. Le GRETA note que le nombre de condamnations pour traite, en particulier pour traite aux fins d'exploitation par le travail, reste faible. En outre, les informations sur les condamnations définitives mentionnées au paragraphe 77 tendent à indiquer que les peines sont plutôt légères. Les autorités ont souligné que la loi 60(I)2014 prévoit la durée maximale des peines et que le tribunal est libre de prononcer les sanctions, conformément au principe d'individualisation des peines et donc en tenant compte des circonstances propres à chaque cas et de la situation particulière de l'accusé. Il reste à voir si le récent alourdissement des peines pour traite (voir paragraphe 70) aura un effet sur la pratique concernant la détermination des peines. Il n'existe pas de recommandations sur les peines en matière de traite.

88. Un autre sujet de préoccupation concerne la durée de la procédure judiciaire, qui peut atteindre deux à trois ans, voire davantage, dans certains cas<sup>45</sup>. Il est difficile pour les victimes de rester à Chypre et d'avoir accès au marché du travail pendant cette période, si bien qu'elles décident souvent de rentrer dans leur pays d'origine et lorsqu'elles sont invitées à participer au procès par vidéoconférence, elles refusent souvent de coopérer. Le GRETA souligne que l'absence de condamnation des trafiquants et l'absence de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives sapent les efforts déployés pour

<sup>43</sup> Hawala est un système informel de transfert de fonds dans lequel l'argent passe par un réseau de courtiers (appelés « hawaladars ») sans qu'il y ait un véritable mouvement physique d'espèces. Le transfert se fait par des moyens autres que les filières bancaires traditionnelles ; c'est pourquoi on parle parfois d'activité bancaire parallèle.

<sup>44</sup> Article 19, paragraphe 5, alinéas a et b.

<sup>45</sup> Voir le rapport rédigé par le coordinateur en exercice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains à la suite de sa visite officielle à Chypre, 10-12 septembre 2018, paragraphe 46.

combattre la traite et garantir l'accès des victimes à la justice. Il note aussi que les enquêtes proactives, l'utilisation élargie des techniques spéciales d'enquête, les investigations financières et les possibilités de saisir les produits des infractions et les biens ayant servi à commettre les infractions, y compris à titre de preuves, amélioreraient les poursuites concernant les infractions de traite.

**89. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les cas de traite fassent rapidement l'objet d'enquêtes et donnent lieu à des poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Dans ce contexte, les autorités devraient :**

- **renforcer les enquêtes proactives sur les cas de traite, indépendamment du dépôt de plaintes pour les infractions en question, en faisant usage de techniques spéciales d'enquête aux fins de la collecte de preuves, afin de ne pas devoir dépendre uniquement des déclarations des victimes ;**
- **continuer de dispenser une formation et d'encourager les procureurs et les juges à se spécialiser dans les affaires de traite et à éviter que les faits soient requalifiés en d'autres infractions, passibles de peines plus légères, ce qui prive les victimes de la traite de l'accès à une protection, à un soutien et à une indemnisation ;**
- **renforcer la conduite d'enquêtes financières sur des affaires de traite.**

## **8. Disposition de non-sanction (article 26)**

90. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants<sup>46</sup>. En outre, le GRETA constate que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

91. Comme le notait le GRETA dans son deuxième rapport sur Chypre, l'article 29 de la loi 60(I)/2014 prévoit qu'une victime de la traite ne doit pas faire l'objet de poursuites ni de sanctions pour avoir participé à des activités criminelles si celles-ci étaient une conséquence directe de sa condition de victime de la traite. Les ressortissants de pays tiers considérés comme des victimes de la traite ne sauraient être poursuivis pour entrée illégale sur le territoire, séjour irrégulier, travail illégal ou travail contraire aux conditions d'emploi définies au Chapitre 105 de la loi sur les étrangers et l'immigration de 1959<sup>47</sup>. S'il est établi, lors du procès, que l'infraction commise était liée à la condition de victime, il est décidé soit de suspendre la procédure, soit d'y mettre un terme sans imposer de sanction à la victime, même si elle est déclarée coupable. Les autorités chypriotes ont indiqué que les victimes ayant pris part à des activités illicites en tant que conséquence directe de leur situation de traite ont pleinement accès à leurs droits, y compris l'indemnisation.

<sup>46</sup> Voir le deuxième rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 58.

<sup>47</sup> Voir le deuxième rapport du GRETA sur Chypre, paragraphe 137.

92. Les autorités chypriotes ont indiqué qu'aucune victime identifiée de traite aux fins de criminalité forcée n'avait été condamnée pour une infraction qu'elle avait été contrainte de commettre. Elles ont par ailleurs fait état de neuf affaires, sur la période 2015-2018, dans lesquelles les victimes de la traite n'ont pas été poursuivies pour les infractions qu'elles avaient commises. L'une d'entre elles concernait une femme originaire d'un pays de l'UE à laquelle on avait fait miroiter du travail à Chypre, et qui, une fois sur place, a été forcée de se marier avec un ressortissant d'un pays tiers. Se trouvant dans une situation économique précaire, elle n'a pas eu d'autre choix que d'accepter ce mariage, en échange d'une certaine somme d'argent. Ses documents d'identité lui ont été confisqués jusqu'à ce que son mari obtienne un visa de résident. Après qu'elle a signalé les faits à la police, elle a été reconnue en tant que victime de la traite et un recours a été introduit, aboutissant à la condamnation des défendeurs. Dans une autre affaire, un ressortissant d'un pays tiers que l'on avait fait venir à Chypre pour travailler s'est rendu à la Direction des étrangers et de l'immigration pour déposer plainte contre son employeur. Bien qu'il ait été établi que l'homme en question était resté dans le pays après l'expiration de son visa d'entrée, sans avoir obtenu de permis de séjour ou de travail entre-temps, il a été orienté vers le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains, qui l'a reconnu en tant que victime de la traite. L'homme, qui n'a donc pas été arrêté pour violations de la loi relative à l'immigration, a déposé une plainte officielle contre son employeur. L'affaire était toujours en instance. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'issue de cette affaire.**

93. Lorsque des éléments laissent penser qu'une personne en détention et/ou en situation irrégulière au regard de la législation sur l'immigration est une victime présumée de la traite, cette personne doit être immédiatement signalée aux services de protection sociale, conformément au mécanisme national d'orientation, afin de garantir qu'elle soit transférée vers une structure appropriée, qu'elle se voie proposer une assistance et que la procédure d'identification soit engagée.

94. Tout en saluant les dispositions législatives et la pratique de Chypre concernant la mise en œuvre de la disposition de non-sanction figurant dans la Convention, le GRETA note que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans ses Observations finales concernant le huitième rapport périodique de Chypre (2018), évoque des informations selon lesquelles les victimes de la traite sont parfois arrêtées, détenues et expulsées<sup>48</sup>.

95. **Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient continuer à prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre, dans la pratique, du principe de non-sanction, notamment en dispensant des formations aux policiers, aux procureurs et aux juges et en diffusant des orientations appropriées<sup>49</sup>.**

## 9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

96. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les repraisailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre les inculpés. Une protection effective peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) et dépend de l'évaluation des risques que courent les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les

<sup>48</sup> ONU, CEDAW, Observations finales concernant le huitième rapport périodique de Chypre, CEDAW/C/CYP/CO/8, 25 juillet 2018, paragraphe 28.

<sup>49</sup> Voir OSCE, Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking, 2013 : <https://www.osce.org/secretariat/101002?download=true>

mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

97. D'autre part, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Si les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, l'article 30, quant à lui, précise les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : des audiences non publiques, des techniques audiovisuelles, les témoignages enregistrés et les témoignages anonymes.

98. Comme noté dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur Chypre, conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la loi 95(I)/2001 sur la protection des témoins, les victimes de la traite sont considérées comme des témoins qui ont le droit à une protection<sup>50</sup>. Les mesures de protection ne sont pas précisées par la loi mais définies par le procureur général, qui se fonde, pour cela, sur les recommandations émises par la police à l'issue d'une évaluation des risques individuels.

99. Par ailleurs, conformément à l'article 5 de la loi 95(I)/2001, le tribunal peut ordonner la mise en œuvre de mesures de protection spécifiques pendant un procès, y compris la tenue du procès à huis clos, la mise en place d'une paroi de séparation dans la salle d'audience, l'utilisation de la vidéosurveillance en circuit fermé ou de tout autre moyen ou système permettant de s'assurer que le témoin n'ait pas de contact visuel direct avec le ou les défendeur(s). En outre, l'article 16 de la loi 95(I)/2001 prévoit l'établissement d'un programme pour la protection des témoins et des collaborateurs de justice, sous le contrôle et la supervision du procureur général, qui décide des mesures de protection spécifiques à appliquer<sup>51</sup>.

100. Pour éviter toute intimidation à l'égard de la victime, le procureur peut demander à ce qu'un système de séparation soit installé pour éviter les contacts visuels avec le ou les défendeur(s). Dans les affaires d'exploitation sexuelle impliquant des enfants, les procédures sont conduites à huis clos pendant le témoignage de ces derniers. Une telle mesure peut également être prise dans les affaires d'exploitation sexuelle d'adultes si le procureur en fait la demande. Les victimes sont informées avant le début de la procédure pénale du fait qu'elles devront comparaître devant le tribunal et témoigner. Le procureur chargé de l'affaire organise une ou plusieurs réunions afin de préparer la victime à la procédure judiciaire et au témoignage qu'elle devra livrer.

101. En outre, la législation prévoit l'enregistrement vidéo du témoignage des victimes, et la participation de celles-ci à l'audience par vidéoconférence. Lorsqu'il s'agit de victimes de la traite adultes, c'est essentiellement par écrit que sont recueillis les témoignages. Les autorités ont indiqué que ceci s'expliquait essentiellement par le fait que la majorité des victimes sont étrangères et que, par conséquent, des services d'interprétation sont nécessaires. Dans ce contexte, il est difficile de respecter les formalités relatives à l'enregistrement vidéo des témoignages.

<sup>50</sup> Voir le deuxième rapport du GRETA sur Chypre, paragraphes 151 et 152.

<sup>51</sup> Voir le deuxième rapport du GRETA sur Chypre, paragraphe 151.

102. Les autorités chypriotes ont précisé que l'objectif principal de la prise en charge des victimes n'était pas d'isoler ces personnes en les enfermant dans des programmes de protection, mais de leur donner les moyens de se réinsérer dans la société. Les membres du bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains organisent des réunions avec les victimes avant, pendant et après les procédures pénales pour évaluer régulièrement les risques individuels et déterminer leurs besoins et les menaces qui peuvent peser sur elles. En fonction des résultats de ces évaluations, ils conseillent les victimes sur des questions relatives à leur sécurité, discutent avec elles de toutes les solutions possibles et leur donnent des instructions claires sur le comportement à adopter en cas d'urgence. Cette évaluation, effectuée par des psychologues cliniciens, contribue à la définition des mesures destinées à assurer leur protection, celles-ci pouvant consister à proposer un hébergement en fonction des risques individuels, à fournir de nouveaux téléphones et numéros de téléphone pour couper tout contact avec le ou les suspect(s) et à réduire au minimum le risque de représailles, à mettre en place une surveillance policière des foyers, et, au besoin, à faire accompagner la victime par la police ou des membres d'ONG lorsqu'elle sort du foyer ou y retourne. En outre, toutes les victimes de la traite sont escortées par la police lors des procès.

103. Les autorités chypriotes ont indiqué qu'en 2015, la police avait assuré le transport et l'accompagnement de victimes lors de procédures pénales 105 fois dans le cadre de 25 affaires ; en 2016, 108 fois dans le cadre de 33 affaires ; en 2017, 46 fois dans le cadre de 23 affaires, et en 2018, 65 fois dans le cadre de 30 affaires. La police travaille en étroite coopération avec des ONG, et, parfois, ce sont ces dernières qui emmènent et accompagnent les victimes au tribunal.

104. En outre, compte tenu du fait que la plupart des victimes identifiées sont des non-ressortissants, des mesures ont été mises en place pour assurer la protection des membres de leur famille, qui vivent à l'étranger. Les autorités chypriotes ont mentionné trois exemples récents à cet égard. Ainsi, en 2018, le fils d'une Ukrainienne qui avait été identifiée comme victime de la traite à Chypre a été menacé par les trafiquants de la femme en Ukraine. Des mesures ont été prises pour lui permettre d'entrer à Chypre avec un visa de touriste ; à son arrivée, la police a procédé à une évaluation des risques, au terme de laquelle il a pu obtenir un visa humanitaire et un permis de travail. Dans une autre affaire, la femme et les deux enfants d'une victime pakistanaise qui avait déposé plainte contre ses trafiquants à Chypre ont fait l'objet de menaces au Pakistan. Il a été fait usage de la voie diplomatique pour leur permettre de rejoindre Chypre en toute sécurité, toutes les autorités pertinentes ayant coopéré. Le troisième exemple concerne une femme chinoise victime d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail, dont l'enfant, âgé de cinq ans, était surveillé par la famille des trafiquants en Chine. La police a été informée des faits et l'enquête a été suspendue jusqu'à ce que la victime et son enfant soient réunis, ce qui a pu se faire grâce à la coopération de la police chypriote et des autorités chinoises, et en passant par la voie diplomatique. Une fois la mère et l'enfant réunis, les locaux du suspect à Chypre ont été perquisitionnés, et ce dernier a été arrêté.

**105. Le GRETA se félicite des mesures prises pour protéger les victimes de la traite et les membres de leur famille contre les intimidations et représailles, et invite les autorités chypriotes à continuer de garantir que les victimes et les témoins de la traite des êtres humains bénéficient d'une protection effective, notamment en veillant à ce que les ONG spécialisées reçoivent une aide financière suffisante à cette fin.**

## 10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

106. L'article 29, paragraphe 1, de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou d'entités dans la lutte contre la traite et dans la protection des victimes. Chaque pays doit disposer de spécialistes de la lutte contre la traite qui soient suffisamment nombreux et dotés de ressources appropriées. Dans la mesure du possible, le personnel des autorités spécialisées et des instances de coordination doit être composé d'hommes et de femmes. Afin de lutter efficacement contre la traite et de protéger ses victimes, il est essentiel de veiller à ce que ce personnel soit dûment formé.

107. Le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains joue un rôle plus important depuis 2015. Il a pour mission d'enquêter sur toutes les affaires de traite dans le pays, procède à l'identification formelle des victimes de la traite, apporte soutien et conseils aux services de police locaux sur les questions de traite et d'exploitation, forme les policiers et les acteurs concernés et représente la police de Chypre au sein du Groupe de coordination multidisciplinaire et des groupes de travail EMPACT. Il tient à jour une base de données unique sur les affaires de traite et les victimes, ce qui permet d'effectuer des analyses. Ses effectifs ont été renforcés, ce qui porte à 12 le nombre de personnes : chef, chef adjoint, deux agents du greffe, deux équipes de deux personnes (deux femmes et deux hommes). L'un des enquêteurs est psychologue. Les membres du bureau pour la lutte contre la traite des êtres humains sont des agents chevronnés, spécialisés dans les questions de traite, qui connaissent bien les procédures à suivre lorsqu'ils sont face à des victimes présumées. Ils suivent régulièrement des formations sur les tendances et défis émergents concernant la traite, tant à Chypre qu'à l'étranger, et sur la prise en charge des victimes. Le bureau participe aussi à des projets de recherche et de coopération tels que le projet TRACE (Trafficking as a Criminal Enterprise – la traite en tant qu'activité criminelle).

108. Malgré le renforcement des effectifs du bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains, de nombreuses parties prenantes estimaient que ce dernier continuait de manquer de personnel au regard de sa mission et de ses responsabilités. Le personnel du bureau passe apparemment une bonne partie de son temps à résoudre des problèmes du quotidien pour les victimes (ils les aident par exemple à remplir des formulaires, à postuler à des emplois, à traiter leur addiction), alors que ces tâches ne relèvent pas du mandat du bureau en principe mais devraient être assurées par les services de protection sociale. Le personnel du bureau doit aussi consacrer un temps considérable aux entretiens avec les demandeurs d'asile de plus en plus nombreux qui arrivent à Chypre par la partie nord de l'île et qui affirment avoir été victimes d'exploitation sexuelle dans cette zone. Dans ce contexte, il reste peu de temps pour enquêter de façon proactive. Le GRETA a été informé qu'un changement dans la structure de la police chypriote était annulé pour le moment ; il était initialement prévu de créer un service de lutte contre la criminalité organisée regroupant plusieurs services existants, notamment le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains.

109. L'école de police de Chypre dispense une formation spécialisée à tous les agents susceptibles d'être en contact avec des victimes potentielles de la traite. Les besoins dans ce domaine sont définis par le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains, en tenant compte du programme commun du Collège européen de police (CEPOL) lors de la conception des programmes de formation, et incluent des thèmes tels que le cadre législatif, les indicateurs de traite, l'identification et l'orientation des victimes, les droits des victimes, les techniques d'enquête, les tendances émergentes et les liens entre la traite et d'autres infractions. Ces formations s'adressent notamment aux agents de la Direction des étrangers et de l'immigration, de la police de proximité et des services des enquêtes pénales, ainsi qu'à d'autres membres des forces de l'ordre habilités à mener des opérations. La question de la traite est aussi abordée dans d'autres programmes de formation de l'école de police, notamment les programmes de formation initiale des agents et des sergents de police, et dans les formations sur les enquêtes pénales. Les cours sont assurés par les agents du bureau pour la lutte contre la traite des êtres humains, en fonction de leurs disponibilités.

110. Dans leur réponse au questionnaire du GRETA pour le troisième cycle, les autorités chypriotes ont fourni une liste des activités de formation, des réunions d'experts et des conférences organisées au sujet de la traite depuis 2015<sup>52</sup>. Les catégories professionnelles qui participent à ces activités incluent les policiers, les agents de proximité, les employés des centres de détention, les gardes-frontières, les agents des services de l'immigration, les agents communaux et le personnel des agences de recrutement du secteur privé. Plusieurs sessions de formation ont porté sur les enquêtes financières et le recouvrement d'avoirs, la traite des enfants et les abus sexuels sur enfants, les techniques d'entretien et les indicateurs de victimation.

111. Les procureurs ne suivent pas de spécialisation formelle pour traiter les cas de traite, mais selon les autorités chypriotes des efforts sont faits pour réduire au minimum la rotation des procureurs qui s'occupent de ces affaires, tout en veillant à ce qu'ils suivent régulièrement des formations pour renforcer leurs compétences en la matière. Les autorités chypriotes ont indiqué que ces procureurs acquièrent leur spécialisation par la pratique.

112. Les juges statuant sur les affaires de traite ne sont pas spécialisés. Cependant, lors de sa troisième visite d'évaluation, le GRETA a constaté une forte volonté de mettre en place des formations sur la traite, notamment sous forme d'ateliers internes ou de cours en ligne. À la suite de sa visite, les autorités chypriotes ont informé le GRETA qu'une session de formation spécialisée pour les juges et une autre pour les juristes, les procureurs et les policiers s'étaient tenues les 4 et 5 mars 2020 à Nicosie, à l'initiative du ministère de l'Intérieur, avec le soutien de l'ambassade des États-Unis et en collaboration avec la Cour suprême et le cabinet juridique de la République. La formation a été suivie par 24 juges, 5 juristes de la Cour suprême, 15 juristes et procureurs du cabinet juridique de la République et 16 policiers. En outre, en 2019, deux juges des tribunaux de district et deux juges de la Cour suprême ont participé à des réunions sur le rôle du pouvoir judiciaire dans la lutte contre la traite des êtres humains, respectivement à Bruxelles (organisées par l'UE) et à Tachkent (organisées par l'OSCE).

**113. Le GRETA se félicite de l'existence d'un bureau de police spécialisé dans la lutte contre la traite et considère que les autorités chypriotes devraient continuer à le consolider afin de garantir sa capacité à enquêter de manière proactive sur les cas de traite.**

**114. Tout en se félicitant des formations dispensées récemment à des juges, à des procureurs et à des juristes au sujet de la traite, le GRETA considère, au regard de la faible proportion de condamnations pour traite et de l'absence d'indemnités versées aux victimes, que les autorités chypriotes devraient continuer de promouvoir la formation et la spécialisation des procureurs et des juges dans les affaires de traite (voir aussi paragraphe 89).**

**115. En outre, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les catégories professionnelles concernées suivent régulièrement des formations sur la prévention de la traite, l'identification des victimes et la manière de les interroger, de les orienter vers une assistance et de leur permettre d'exercer leurs droits. Ces formations devraient être intégrées dans les programmes de formation régulière de différentes catégories professionnelles, dont les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les avocats, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de la protection de l'enfance, les professionnels de santé et les agents diplomatiques et consulaires.**

<sup>52</sup> Voir pp. 9-12 de la réponse de Chypre au questionnaire du troisième cycle : <https://rm.coe.int/greta-2018-26-cyp-rep-en/168095712f>

## 11. Coopération internationale (article 32)

116. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les États parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, les dispositions de la Convention ne viennent ni annuler ni remplacer les dispositions des instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition<sup>53</sup>, les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

117. Les autorités chypriotes ont informé le GRETA qu'au cours de la période de référence, outre l'échange d'informations quotidien effectué par le biais des canaux de communication d'Europol et d'Interpol, neuf mandats d'arrêt européens avaient été délivrés par la police chypriote, dont six ont été exécutés en coopération avec les polices grecque et roumaine. En outre, en 2017, la police chypriote a participé à quatre réunions opérationnelles et organisé une autre réunion de ce type à Chypre avec les autorités bulgares. Dans ce contexte, une équipe commune d'enquête a été constituée, des opérations simultanées ont été organisées et le principal suspect d'un grand groupe organisé de traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle a été arrêté et placé en détention provisoire. Cela a permis d'identifier une victime de la traite à Chypre et huit autres en Bulgarie, et a conduit à la condamnation de deux trafiquants le 26 mars 2019<sup>54</sup>. Aucun avoir criminel n'a été découvert et confisqué, que ce soit en Bulgarie ou à Chypre.

118. Par ailleurs, lors de la visite de juin 2019, le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains participait à l'enquête concernant une affaire très médiatisée de traite aux fins de mariage forcé, aux côtés des autorités polonaises et britanniques. Un grand nombre de personnes impliquées ont été contrôlées par le biais du registre des migrations, par les communes ou à l'adresse qu'elles avaient indiquée. Quatre réunions opérationnelles ont eu lieu : une à Europol, deux à Eurojust et une à Chypre. En outre, trois décisions d'enquête européenne ont été exécutées par les autorités chypriotes et les réponses ont été envoyées aux autorités polonaises. Une équipe commune d'enquête a été mise en place avec la participation de la police chypriote. Aucun avoir criminel n'a été découvert et confisqué. L'enquête est toujours en cours.

119. Une autre affaire de traite aux fins d'exploitation sexuelle et par le travail faisait l'objet d'une enquête, menée en étroite coopération avec les autorités chinoises. Quatre femmes ont été identifiées comme victimes (trois de Chine et une du Vietnam). Des accusations de traite ont été portées contre un Chinois et l'entreprise dont il est le directeur. Au cours de l'enquête, une demande a été envoyée aux autorités chinoises via Interpol et la plateforme "Chinese EMPACT THB". L'enquête est terminée et l'affaire est renvoyée devant la justice. Lors d'une perquisition effectuée dans les locaux où l'exploitation a eu lieu, un montant de 4 298 euros a été découvert et confisqué.

120. S'agissant de l'entraide judiciaire, depuis 2015, le bureau pour la lutte contre la traite a reçu et exécuté cinq demandes d'entraide judiciaire et quatre décisions d'enquête européenne. Selon les autorités chypriotes, le bureau a exécuté toutes les demandes en temps opportun. Deux décisions d'enquête européenne émanaient des autorités roumaines, qui demandaient la localisation de deux témoins dans

<sup>53</sup> Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

<sup>54</sup> Le premier suspect a été condamné à deux ans et demi d'emprisonnement et à une amende de 90 000 BGN (environ 45 000 euros) et le second à deux ans et demi d'emprisonnement et à une amende de 40 000 BGN (environ 20 000 euros).

des affaires de traite. La police a localisé ces deux personnes, qui ont témoigné via une ligne vidéo sécurisée devant un juge roumain. La police de Chypre a aussi adressé une demande d'entraide judiciaire aux autorités des Philippines.

121. De plus, dans le cadre de la coopération internationale, le 22 novembre 2016, un ressortissant israélien a été arrêté à son arrivée à l'aéroport international Larnaca sur la base d'un mandat d'arrêt international qui avait été émis contre lui par les autorités russes pour traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes<sup>55</sup>. Le 23 novembre 2016, le suspect a été traduit devant le tribunal de district de Larnaca et une procédure d'extradition a été engagée. Le 2 août 2017, le tribunal a ordonné l'extradition du suspect vers Israël. Le 16 août 2017, le suspect a été remis à des représentants des autorités israéliennes et emmené à Israël.

122. Pendant la période de référence, la police chypriote s'est associée à plusieurs opérations organisées en coopération avec Europol dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action opérationnel EMPACT, notamment aux Journées d'action commune visant à lutter contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, d'exploitation sexuelle et de criminalité forcée ainsi que contre la traite des enfants.

**123. Le GRETA salue les efforts constants déployés par Chypre dans le domaine de la coopération internationale contre la traite, et en particulier la contribution active du bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains.**

## 12. Questions transversales

### a. procédures sensibles au genre

124. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier, a une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes<sup>56</sup>.

125. Un certain nombre d'obstacles, au sein et en dehors du système juridique, entravent l'accès des femmes à la justice. Certains de ces obstacles sont de nature juridique ou institutionnelle, alors que d'autres ont des origines socio-économiques et culturelles. Parmi les obstacles juridiques et institutionnels figurent des cadres juridiques discriminatoires ou insensibles aux questions d'égalité entre les femmes et les hommes, notamment : des dispositions légales expressément discriminatoires ; des dispositions ignorant les spécificités de genre et ne tenant pas compte de la position sociale des femmes, et une législation lacunaire concernant les problèmes qui touchent les femmes de manière disproportionnée. Sur le plan socio-économique, les obstacles sont liés, par exemple, à une méconnaissance des droits et des procédures judiciaires ou des modalités d'accès à l'assistance juridique, qui peut s'expliquer par les différences entre les femmes et les hommes en matière de niveau d'instruction et d'accès à l'information. L'accès à la justice peut aussi être entravé par des ressources financières insuffisantes, notamment pour assumer les frais associés aux services d'un conseil juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires et les frais associés aux trajets jusqu'au tribunal et à la garde d'enfant<sup>57</sup>. Ces obstacles, et des moyens de les lever, sont décrits dans un manuel de formation du Conseil de l'Europe pour les juges et les procureurs

<sup>55</sup> Les infractions ont été commises en Israël au cours de la période 2014-2016. Le réseau illégal a recruté des victimes en Israël, qui étaient prêtes à vendre leurs organes dans le cadre d'une procédure se déroulant en dehors d'Israël, principalement en Turquie. Il a également recruté des patients souffrant d'insuffisance rénale qui étaient prêts à payer pour une transplantation d'organe en dehors d'Israël et qui recevraient les organes des victimes.

<sup>56</sup> ONU, CEDAW, Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015, paragraphe 8.

<sup>57</sup> Conseil de l'Europe, Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice, p. 13 : <https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5>

sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication intitulée « L'accès des femmes à la justice : guide à l'intention des praticien-ne-s du droit »<sup>58</sup>.

126. En ce qui concerne les mesures sensibles au genre, les autorités chypriotes ont indiqué que dans la pratique, les entretiens avec les victimes et le recueil de leur témoignage sont effectués par des agents de police du même sexe que les victimes, ou en tenant compte de leur souhait à cet égard. Le foyer géré par l'État est réservé aux femmes victimes de la traite (voir paragraphe 166).

127. Le GRETA a été informé du fait que les membres de la police chypriote se rendaient à des séminaires, tant à Chypre qu'à l'étranger, axés sur les questions relatives à la violence fondée sur le genre et aux approches sensibles au genre, et qu'ils participaient au Projet STEP4GBV – Support training, exchange practices for Gender Based Violence (Soutien à la formation et échange de bonnes pratiques pour lutter contre la violence fondée sur le genre), mené dans le cadre des programmes « Justice » et « Droits, égalité et citoyenneté » cofinancés par l'UE<sup>59</sup>.

128. Le GRETA renvoie aux recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans ses Observations finales concernant le huitième rapport périodique de Chypre, selon lesquelles les autorités devraient fournir aux juges, aux procureurs, aux agents de la police des frontières, aux autorités d'immigration et aux autres agents de la force publique une formation obligatoire sur la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans l'application de la législation contre la traite<sup>60</sup>.

- b. procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

129. Les services de protection sociale doivent garantir que toutes les procédures sont menées dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La police, quant à elle, dispose d'agents spécialement formés pour prendre les dépositions des enfants, qui sont filmées. Des salles adaptées aux enfants ont été mises en place à cette fin. Lors de la procédure pénale, les enregistrements vidéo sont diffusés à l'audience, et le contre-interrogatoire peut se dérouler par téléconférence, l'enfant se trouvant dans une autre salle. Toutefois, le GRETA a reçu des informations concernant des contre-interrogatoires qui se seraient déroulés sur plusieurs jours et qui auraient été menés par des avocats de la défense non formés à cette fin.

130. Dans le cadre de la troisième visite d'évaluation, la délégation du GRETA s'est rendue à la Maison des enfants à Nicosie, créée en avril 2018 sur le modèle Barnahus. Cette structure multidisciplinaire assure des services adaptés aux enfants. Elle a pour but d'éviter tout nouveau traumatisme en réduisant au minimum le nombre d'entretiens auxquels doivent se soumettre les victimes présumées d'abus sexuels, tout en assurant le respect des droits de la défense. Le GRETA a été informé que les autorités chypriotes s'étaient rendues en Islande, en Suède, en Croatie et aux Pays-Bas pour s'inspirer de l'expérience des structures établies dans ces pays selon ce même modèle. Les services de soutien qui y sont proposés englobent l'accompagnement psychologique/la psychothérapie et la réadaptation sociale. Le GRETA note les efforts déployés pour créer un environnement adapté aux enfants au sein de la Maison des enfants ainsi que le fait que tous les professionnels pertinents sont réunis au sein d'une seule et même structure, ce qui permet que la thérapie, la préparation de la procédure et les entretiens avec la police se déroulent au même endroit. Plusieurs psychologues réalisent des évaluations et proposent des thérapies aux enfants, ainsi que des thérapies familiales. La structure emploie également des travailleurs sociaux pour aider les enfants et leur famille, notamment à préparer la procédure judiciaire. Tous les examens médicaux nécessaires sont effectués sur place. Les entretiens sont menés par policiers du bureau chargé des affaires de violence domestique et d'abus sur enfants qui sont spécialement formés à cette fin ; ils se déroulent

<sup>58</sup> <https://rm.coe.int/acces-a-la-justice-guide-feb-2019/168092dc44>

<sup>59</sup> <https://www.facebook.com/STEP4GBV/>

<sup>60</sup> ONU, CEDAW, Observations finales concernant le huitième rapport périodique de Chypre, CEDAW/C/CYP/CO/8, 25 juillet 2018, paragraphe 29.

dans des salles adaptées aux enfants qui sont équipées de caméras, ce qui permet à un psychologue de les suivre dans une pièce adjacente et d'intervenir immédiatement en cas de besoin.

131. Cela étant, le GRETA a été informé que même si le premier entretien avec l'enfant a lieu dans la Maison des enfants, l'avocat de la défense a le droit de contre-interroger l'enfant au tribunal pendant le procès. Certes, des dispositions sont prises pour que ces derniers puissent témoigner depuis une autre salle, ainsi que l'ont expliqué les autorités, mais le GRETA a été informé que dans certaines affaires, le contre-interrogatoire des enfants s'était étalé sur plusieurs jours et avait été mené par des avocats non spécialisés dans l'interrogatoire d'enfants, qui avaient remis en question la crédibilité de ces derniers. Selon les autorités chypriotes, il n'y a pas de données disponibles concernant le nombre d'enfants victimes de traite ou d'abus sexuels qui ont été soumis à un contre-interrogatoire au tribunal. Les autorités ont indiqué qu'en vertu de la loi modifiée sur la protection des témoins, un témoin vulnérable peut témoigner pendant le procès depuis une autre salle ou un autre lieu, ce qui permet à des enfants de témoigner ou de faire l'objet d'un contre-interrogatoire alors qu'ils se trouvent dans la Maison des enfants.

132. Tout en saluant la création de la Maison des enfants et l'utilisation de sa structure et équipements spécialisés pour permettre le témoignage d'enfants victimes, **le GRETA exhorte les autorités chypriotes à prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite, et à éviter dans la mesure du possible les contre-interrogatoires de ces enfants. Dans ce contexte, le GRETA renvoie également aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants<sup>61</sup>.**

133. Comme indiqué au paragraphe 45, la Commissaire aux droits de l'enfant a signalé aux autorités chypriotes un certain nombre de dispositions de la loi 60(I)/2014 qui sont insuffisantes pour garantir effectivement les droits des enfants victimes de ce fléau, raison pour laquelle il serait nécessaire de modifier la législation. Le premier point concerne l'offre de conseils juridiques au titre de l'article 33 de la loi, qui n'est pas proposée tout au long de la procédure et qui ne couvre pas la phase administrative. En outre, les articles 38 à 41, relatifs à la représentation des enfants en justice, devraient être précisés. En effet, en vertu de la loi, les services de protection sociale jouent le rôle de tuteurs et peuvent décider de la représentation des enfants en justice ; ils peuvent ainsi priver la Commissaire aux droits de l'enfant de sa compétence en la matière. Les autorités chypriotes ont indiqué que les services de protection sociale représentent l'enfant dans toutes les procédures et que lorsqu'un enfant doit être représenté légalement, les services de protection sociale coopèrent avec la Commissaire aux droits de l'enfant. Par ailleurs, la Commissaire est d'avis qu'il conviendrait également de préciser l'article 52 de la loi anti-traite, qui concerne les expulsions, pour garantir qu'un enfant ne puisse être expulsé en cas de non-renouvellement de son permis de séjour temporaire. À cet égard, les autorités chypriotes ont indiqué que les enfants placés sous la responsabilité du directeur des services de protection sociale, tels que les enfants non accompagnés, restaient sous la responsabilité du directeur, indépendamment de leur titre de séjour.

134. **Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient revoir et modifier les dispositions de la loi 60(I)/2014 pour veiller à ce que les droits des enfants victimes de la traite soient garantis de manière effective.**

<sup>61</sup> [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010, lors de la 1098<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres).

c. rôle des entreprises

135. Le GRETA n'a pas été informé d'éventuelles initiatives spécifiquement destinées à prévenir et éradiquer la traite dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises, ni d'un engagement de ces dernières à favoriser la réadaptation et le rétablissement des victimes ou à donner accès à des recours effectifs.

**136. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient prendre l'initiative de dialoguer avec le secteur privé, en s'inspirant des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>62</sup> et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe<sup>63</sup>, afin de sensibiliser les entreprises à l'importance de leur rôle et de leur responsabilité dans la prévention de la traite dans leurs chaînes d'approvisionnement, dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes et dans l'accès à des recours effectifs.**

d. mesures de prévention et de détection de la corruption

137. La traite des êtres humains est une activité qui peut être menée par des groupes criminels organisés – qui ont souvent recours à la corruption pour contourner la loi et au blanchiment de capitaux pour dissimuler les bénéfices de leurs agissements – mais elle peut également s'inscrire dans d'autres contextes. Par conséquent, d'autres instruments juridiques du Conseil de l'Europe s'appliquent également en matière de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier ceux qui sont destinés à combattre la corruption, le blanchiment de capitaux et la cybercriminalité. L'organe du Conseil de l'Europe qui tient le rôle de premier plan dans la lutte contre la corruption est le Groupe d'États contre la corruption (GRECO). Ses rapports par pays sont utiles pour combler les lacunes structurelles de la prévention de la corruption, y compris potentiellement dans un contexte de traite.

138. D'après les autorités chypriotes, la police a pris plusieurs mesures pour prévenir et détecter les situations dans lesquelles la corruption facilite la traite des êtres humains. Par exemple, dans toutes les activités de formation destinées aux agents de police, il est souligné qu'en vertu de l'article 18 de la loi anti-traite, la corruption des agents publics constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans ou d'une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 17 000 euros, ou des deux. En outre, en 2018 est entrée en vigueur la loi relative à la composition et au fonctionnement du Service d'audit interne de la police de Chypre (loi 3(I)/2018), qui vise à lutter contre la corruption au sein des forces de police. Les membres de ce service, créé en mai 2018, sont des inspecteurs chevronnés. Il est possible d'accéder de façon sécurisée à la plateforme de dépôt de plainte gérée par ce dernier à partir du site internet officiel de la police.

139. Les autorités ont informé le GRETA de deux affaires pertinentes au cours de la période examinée. Ainsi, en 2017, un policier a été condamné à 12 mois d'emprisonnement et suspendu de ses fonctions pendant trois ans pour exploitation sexuelle. Et, en 2018, le bureau pour la lutte contre la traite et le Service d'audit interne ont enquêté conjointement sur une affaire de traite aux fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle dans laquelle étaient impliqués trois policiers. L'enquête est désormais close et l'affaire est en instance<sup>64</sup>.

**140. Le GRETA invite les autorités chypriotes à introduire des mesures de lutte contre la corruption liée à la traite dans les stratégies globales contre la corruption et à faire évoluer le logiciel actuel en y ajoutant un module relatif à la traite.**

<sup>62</sup> [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)

<sup>63</sup> [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, lors de la 1249<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

<sup>64</sup> Voir le rapport rédigé par le coordinateur en exercice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains à la suite de sa visite officielle à Chypre, 10-12 septembre 2018, paragraphe 45.

## V. Thèmes du suivi propres à Chypre

### 1. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

141. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités chypriotes à intensifier leurs efforts de prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment en renforçant le contrôle des agences de recrutement du secteur privé, en développant les inspections du travail dans les secteurs caractérisés par un risque élevé de travail non déclaré et/ou de traite, et en renforçant les mesures de protection des employés de maison. Le GRETA recommandait également aux autorités chypriotes de redoubler d'efforts pour identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris parmi les travailleurs migrants en situation irrégulière et les employés de maison, et de renforcer le rôle des inspecteurs du travail.

142. Le GRETA a été informé qu'en mai 2017, un Service de l'inspection a été créé au sein du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Sécurité sociale et que son mandat a été étendu. Il est chargé de la mise en œuvre des lois relatives à l'emploi, en collaboration étroite avec la police et d'autres services publics. Après une analyse des risques, des équipes de trois à cinq inspecteurs se rendent sur les lieux de travail pour s'assurer que les termes des contrats sont bien respectés ; si tel n'est pas le cas, ils en informent le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Sécurité sociale. Le Service de l'inspection gère également une ligne téléphonique anonyme. En cas de suspicion de traite, il est tenu d'informer le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains et les services de protection sociale. Selon les autorités chypriotes, outre une formation initiale à l'école de police, les inspecteurs du travail suivent des cours tous les mois.

143. Les membres du bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains, en coopération avec la Direction des étrangers et de l'immigration, d'autres départements de la police et les inspecteurs du travail du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Sécurité sociale, participent aux Journées d'action commune organisées par Europol dans le cadre du projet EMPACT (Plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles). Les opérations programmées dans ce contexte sont axées sur différentes formes de la traite des êtres humains, y compris l'exploitation par le travail.

144. Selon les autorités chypriotes, les agents de la Direction des étrangers et de l'immigration suivent régulièrement des formations à l'école de police de Chypre sur les indicateurs de la traite afin d'identifier de manière proactive les victimes potentielles et de les orienter vers les autorités compétentes.

145. Au cours de la troisième visite d'évaluation à Chypre, la délégation du GRETA a rencontré des représentants de syndicats et des inspecteurs du travail, et a constaté la très bonne coopération entre eux. Des représentants de syndicats se rendent sur les lieux de travail toutes les semaines pour vérifier que les ressortissants de pays tiers bénéficient des mêmes droits que les autres employés. Cependant, ils n'ont pas accès aux lieux de travail où les syndicats en question ne sont pas représentés.

146. Les autorités chypriotes ont évoqué la loi 126(I)/2012 relative aux agences de recrutement du secteur privé, qui régit le fonctionnement de ces agences et vise à protéger les travailleurs étrangers placés sur le marché du travail par le biais de celles-ci. Cette loi énumère les conditions et les qualifications requises pour créer une agence de recrutement du secteur privé. Le casier judiciaire du demandeur est examiné afin de s'assurer que ces structures ne soient pas dirigées par des personnes condamnées pour des infractions telles que l'exploitation sexuelle, la traite des êtres humains ou toute autre infraction pénale grave. Lorsqu'une personne dirigeant une agence existante est condamnée pour infraction grave, la licence de l'agence est retirée. La loi interdit à ces agences d'imposer toute redevance directe ou indirecte aux employés aux fins de la recherche d'emploi, du placement ou de la conservation d'un emploi, et de fournir de fausses informations au sujet des conditions de travail et des qualifications des candidats. De plus, elle

prévoit des mécanismes de contrôle qui peuvent aboutir au retrait de la licence d'exploitation d'une agence et à l'imposition de sanctions pénales pour infraction à la loi. Selon les informations fournies par les autorités chypriotes, en 2019, l'Inspection du travail a inspecté 150 agences d'emploi privées et retiré la licence de 14 agences<sup>65</sup>. Le GRETA a été informé que le personnel des agences de recrutement du secteur privé suivait une série de formations portant notamment sur la traite des êtres humains et les indicateurs de la traite, avant de se voir délivrer leur licence par le ministère du Travail.

147. Les statistiques figurant au paragraphe 12 tendent à indiquer une augmentation, ces dernières années, du nombre de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail identifiées par les autorités chypriotes. Cela étant, d'après les ONG, la détection des victimes présumées de la traite aux fins d'exploitation par le travail reste problématique. Certaines informations font état d'un risque accru dans les secteurs de l'agriculture et de la construction, qui emploient des travailleurs migrants. La plupart des cas d'exploitation par le travail sont apparemment traités comme des conflits du travail et les personnes concernées ne sont pas considérées comme des victimes de la traite. Depuis 2017, les travailleurs migrants doivent avoir un contrat de travail signé avec leur employeur avant d'entrer à Chypre.

148. D'après les recherches menées dans le cadre du projet DemandAT (2014-2017), un tiers des migrants qui résident légalement à Chypre sont employés par des particuliers comme personnel de maison, essentiellement des femmes originaires du Népal, de Sri Lanka, du Vietnam, des Philippines et de l'Inde, qui représentent 4,4 % de l'emploi total, soit l'un des plus forts taux en Europe<sup>66</sup>. Les employés de maison potentiels sont normalement aidés par les agences de recrutement du secteur privé, qui jouent le rôle d'intermédiaire avec l'employeur. La plupart des employés de maison migrants séjournent dans le pays pendant plusieurs années, sur la base d'un visa d'« employé de maison ». D'après les recherches, un certain nombre d'employés de maison ont porté plainte contre leurs employeurs, mais très peu d'entre eux ont été identifiés comme victimes de la traite.

149. Un nouveau contrat pour les employés de maison a été adopté, qui énonce tous les droits et obligations de ces travailleurs et des employeurs d'une manière précise et plus accessible. Il a notamment été veillé à y indiquer clairement toutes les manières dont un tel contrat peut être résilié, tant par l'employeur que par l'employé. L'employeur est tenu d'ouvrir un compte bancaire en euros au nom de son employé pour y verser son salaire à la fin de chaque mois ; il ne peut pas déduire de frais liés à la délivrance d'un permis de séjour/travail, à des déplacements ou à des honoraires.

150. Comme le notait le GRETA dans son deuxième rapport sur Chypre, le régime applicable aux employés de maison de nationalité étrangère a été assoupli sur décision de la Commission ministérielle pour l'emploi des ressortissants de pays tiers. Ces modifications permettent davantage de souplesse pour changer d'employeur et donnent aux employés la possibilité de rester auprès du même employeur aussi longtemps qu'ils le souhaitent. D'après les autorités chypriotes, le nouveau régime devrait contribuer à atténuer le sentiment d'insécurité en matière d'emploi et à autonomiser les employés de maison. Cependant, plusieurs interlocuteurs rencontrés pendant la visite ont exprimé des craintes quant au fait qu'il pourrait faciliter la traite et l'exploitation de ces travailleurs. La Commissaire pour l'administration et la protection des droits humains a déploré que le permis de séjour soit lié à un employeur spécifique, car dans ce contexte les travailleurs migrants craignent d'être expulsés et cela les dissuade de signaler tout abus ou exploitation.

151. Chypre a ratifié le Protocole de 2014 relatif à la Convention de l'OIT sur le travail forcé (n° 29), mais n'a pas encore signé la Convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189).  
**Le GRETA encourage les autorités chypriotes à signer et ratifier cette Convention en priorité.**

<sup>65</sup> Treize licences ont été retirées car les agences n'avaient pas fourni les informations ou documents demandés dans le délai fixé par l'autorité compétente, et une autre a été retirée car le propriétaire de l'Agence a été reconnu coupable de trafic de faux documents.

<sup>66</sup> Danai Angeli, Demand in the Context of Trafficking in Human Beings in the Domestic Work Sector in Cyprus, DemandAT Country Study No.2, juin 2016 : [https://www.demandat.eu/sites/default/files/DemandAT\\_CountryStudies\\_2\\_Cyprus\\_Angeli.pdf](https://www.demandat.eu/sites/default/files/DemandAT_CountryStudies_2_Cyprus_Angeli.pdf)

152. Le GRETA souligne les obligations positives incombant à Chypre, au titre de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, de prendre des mesures pour réglementer les entreprises et d'autres activités économiques, de manière à éviter que soit utilisée de la main-d'œuvre victime de la traite ou du travail forcé. Dans ce contexte, il renvoie à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Chowdury et autres c. Grèce*. Dans cet arrêt, la Cour a conclu qu'il y avait eu une violation de l'article 4, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme en raison du manquement des autorités grecques à leurs obligations positives, à savoir prévenir la traite des êtres humains, protéger les victimes, enquêter effectivement sur les infractions commises et sanctionner les responsables de la traite<sup>67</sup>.

153. **Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier :**

- **veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources suffisantes pour remplir leurs fonctions et pour participer activement à la prévention de la traite ;**
- **dispenser aux inspecteurs du travail de tout le pays, ainsi qu'aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;**
- **veiller à ce que des inspections puissent avoir lieu dans les ménages privés en vue de prévenir l'exploitation des employés de maison et de détecter les cas de traite ;**
- **réexaminer le cadre juridique et les politiques réglementant l'emploi du personnel de maison, de manière à permettre aux employés de changer d'employeur sans que leur situation au regard du droit de séjour en soit affectée ;**
- **renforcer le contrôle des agences de recrutement du secteur privé ;**
- **mettre en place des mécanismes effectifs pour permettre aux travailleurs migrants de porter plainte contre des employeurs qui ne respectent pas les règles de travail et d'obtenir des recours effectifs sans crainte de voir leurs données à caractère personnel ou d'autres informations communiquées aux services de l'immigration à des fins de contrôle et de répression de l'immigration irrégulière ;**
- **sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes de la traite.**

<sup>67</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, 30 mars 2017.

## 2. Mesures destinées à décourager la demande

154. Dans son deuxième rapport, le GRETA considérait que les autorités chypriotes devraient intensifier leurs efforts destinés à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile et le secteur privé.

155. Comme l'indique le paragraphe 15, des modifications ont été apportées à la loi 60(I)2014 en juillet 2019. La peine prévue à l'article 17 de cette loi érigeant en infraction pénale l'utilisation de services fournis par des victimes de la traite lorsqu'il est raisonnable de considérer que le client aurait dû être en mesure de conclure ou de soupçonner que le service pouvait être fourni par une victime de la traite est passée de trois ans à 10 ans maximum d'emprisonnement ou 50 000 euros, ou les deux. Lorsque la victime est un enfant, la peine est passée de 10 ans d'emprisonnement ou 80 000 euros, ou les deux, à la réclusion à perpétuité ou 100 000 euros, ou les deux. En outre, un nouvel article 17A a été ajouté, qui porte exclusivement sur l'infraction pénale de l'utilisation de services sexuels. Il prévoit que quiconque demande, reçoit ou utilise les services d'une victime d'exploitation sexuelle se rend coupable de cette infraction. Il supprime ainsi, dans le cas de l'exploitation sexuelle, le critère de « soupçon raisonnable ». Les peines sont identiques à celles prévues à l'article 17. Les autorités chypriotes ont informé le GRETA que depuis juillet 2019, cinq hommes avaient été inculpés en vertu de l'article 17 pour avoir bénéficié de services sexuels de la part de victimes de la traite, après que la police eut mené des opérations dans deux salons de massage à Nicosie et à Limassol. Le propriétaire du salon de massage et son épouse ont été inculpés de traite. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'affaire est en attente de procès. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'issue de ce dossier.**

156. Une autre modification pertinente de la loi 60(I)2014 concerne l'introduction du terme « demande » à l'article 2, lequel précise qu'il englobe : a) le client qui sollicite et achète des services de traite ; b) le trafiquant qui recrute les victimes, les pousse à se prostituer ou les exploite sous quelque forme que ce soit ; c) l'employeur qui bénéficie de services que les victimes sont obligées de fournir ; d) le propriétaire du club ou d'un autre lieu de loisirs dans lequel sont exposées les victimes, et e) toute autre personne impliquée d'une manière ou d'une autre dans la chaîne de la traite. De plus, même si un usager/client affirme qu'il ignorait que la personne dont il a reçu les services était une victime, cet argument ne constitue pas un moyen de défense. À cette fin, l'article 19 est désormais libellé comme suit : « Ne constituent pas un moyen de défense pour l'accusé eu égard aux infractions énoncées dans la présente loi : (a) le fait que l'accusé ne savait pas que la personne dont il a demandé, reçu ou utilisé les services sexuels était soumise à un processus de traite et/ou d'exploitation, ou (b) le fait que l'accusé ne connaissait pas l'âge de la victime dont il a demandé, reçu ou utilisé les services sexuels ; (c) le fait que l'accusé ne savait pas ou ne croyait pas que la victime de l'infraction était un enfant ou se trouvait dans une situation particulièrement vulnérable, ou (d) le fait que dans le pays où se sont déroulés les faits, entièrement ou partiellement, dont l'accusé doit répondre, ces agissements ne sont pas érigés en infraction ou ne sont pas interdits »<sup>68</sup>.

157. **Le GRETA se félicite des récentes modifications de la loi 60(I)2014 et considère que les autorités chypriotes devraient continuer à prendre des mesures pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et les médias. Ces mesures devraient notamment viser à :**

- **mener des campagnes d'information ciblées et sensibiliser le public à l'incrimination de l'utilisation de services fournis par des personnes victimes de traite ;**
- **mettre en œuvre, dans l'enseignement scolaire, des programmes éducatifs qui soulignent l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes et du respect de la dignité et de l'intégrité de tout être humain, et qui expliquent les conséquences de la discrimination fondée sur le genre ;**
- **sensibiliser au rôle important des médias et de la publicité dans la lutte contre la demande qui alimente la traite ;**
- **promouvoir la sensibilisation au sein des entreprises, renforcer la responsabilité sociale des entreprises et prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement.**

### **3. Identification des victimes de la traite**

158. Un mécanisme national d'orientation a été créé fin 2016. Il définit le cadre de coopération entre les services compétents et les ONG, et établit des lignes directrices et des procédures standard pour la prise en charge des victimes avérées ou potentielles de la traite, y compris leur identification et leur orientation vers les prestataires de services pertinents. Selon les autorités chypriotes, tous les professionnels en contact avec des victimes présumées et identifiées de la traite ont été informés de l'existence du mécanisme national d'orientation et formés à son utilisation. Le mécanisme national d'orientation charge les premiers intervenants de réaliser une identification préliminaire des victimes présumées de la traite et de les orienter vers les services de protection sociale. Il existe un formulaire type pour orienter les personnes vers ces services, qui renseignent les victimes présumées et informent le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains, dont le rôle est de procéder à l'identification formelle. Ce bureau emploie du personnel formé à identifier les victimes, notamment un psychologue médico-légal. Les victimes reçoivent un « certificat d'identification » qui leur donne accès à des services.

159. Si le mécanisme national d'orientation définit clairement les rôles respectifs des services de protection sociale et de la police, ainsi que la coordination entre eux, d'après différentes parties prenantes cette coordination n'est pas toujours assurée dans la pratique, ce qui crée un risque que les victimes de la traite ne soient pas identifiées et ne bénéficient pas d'une assistance en temps voulu. Des ONG ont indiqué que les services de protection sociale tardent parfois à réagir lorsque des victimes présumées leur sont adressées, ce qui prive celles-ci d'un hébergement adapté et d'un soutien. Cela ralentit également le processus d'identification, car les victimes présumées ne sont pas orientées vers la police en vue de leur identification formelle. La délégation du GRETA a également appris que, parfois, les victimes présumées sont directement orientées vers la police, sans recevoir les informations et l'assistance des services de protection sociale auxquelles elles ont droit conformément au mécanisme national d'orientation. En outre, il a été souligné que le mécanisme national d'orientation n'est pas pleinement opérationnel le week-end. Les autorités chypriotes ont indiqué que les services de protection sociale, en tant que premier intervenant, avaient élaboré un formulaire d'orientation standard, qui a été introduit en 2019 pour améliorer l'identification des victimes potentielles de la traite, y compris en détectant les demandeurs d'asile vulnérables. Selon les autorités, tous les agents des services de protection sociale sont formés pour fournir l'assistance, le soutien et les conseils nécessaires aux victimes de la traite, tandis que les agents de première ligne sont formés à la détection précoce et à l'orientation des cas de traite et d'exploitation. Des

séminaires et des ateliers sont organisés chaque année par les services de protection sociale pour former les personnels et renforcer leur capacité à jouer les rôles qui leur sont assignés par le mécanisme national d'orientation. En outre, des formations sur la traite, notamment sur les indicateurs d'identification des victimes, ont été proposées au personnel du centre de rétention pour migrants en situation irrégulière de Menoyia.

160. L'augmentation du nombre de demandeurs d'asile identifiés comme victimes de la traite a déjà été évoquée au paragraphe 14. Toutefois, le GRETA a été informé que les personnes qui demandent l'asile dans les antennes locales de la police de l'immigration, dans les centres de rétention ou en prison risquent de ne pas être identifiées comme victimes de la traite au moment où elles déposent leur demande. En outre, un certain nombre de personnes identifiées par le HCR et les ONG, parmi les demandeurs d'asile, comme victimes présumées de la traite et orientées vers les services de protection sociale n'auraient pas fait l'objet d'une évaluation par le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains, apparemment parce que les services de protection sociale ne les ont pas orientées vers ce dernier. Il semblerait donc que les services de protection sociale exercent une fonction de « filtrage ». Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités chypriotes ont précisé que le service de l'asile avait mis en place un « outil d'évaluation de la vulnérabilité » qui est utilisé par le personnel spécialement désigné (« agents chargés d'apprécier la vulnérabilité ») dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Si un membre du personnel relève des indicateurs de traite, les demandeurs d'asile doivent être orientés vers les services de protection sociale en vue d'autres mesures.

161. En outre, plusieurs interlocuteurs ont souligné que le bureau de la police pour la traite contre les êtres humains manquait toujours de personnel et que les nouvelles recrues avaient besoin d'une formation continue compte tenu de la complexité de la traite liée aux réfugiés (voir aussi paragraphe 108).

162. En ce qui concerne la tendance en matière de traite aux fins de mariage forcé/de complaisance (voir paragraphe 12), le GRETA comprend que le ministère de l'Intérieur a envoyé une circulaire – qui n'est pas juridiquement contraignante – aux communes et que le problème persiste. Les autorités chypriotes ont informé le GRETA que le ministère de l'Intérieur avait préparé des projets de loi modifiant la loi sur le mariage, la loi sur l'union civile et la loi sur les étrangers et les migrations, qui concernent les mariages de complaisance, et qui prévoient la mise en place de contrôles avant la tenue d'un mariage ou d'une union civile et alourdissent les peines pour les infractions correspondantes. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'adoption de ces projets de loi.**

163. Tout en saluant la mise en place du mécanisme national d'orientation, **le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient continuer de prendre des mesures pour veiller à sa mise en œuvre effective, notamment en dispensant une formation appropriée au personnel des services de protection sociale, en renforçant la capacité de ces agents à remplir la mission qui leur est confiée dans le cadre du mécanisme national d'orientation et en formant le personnel des antennes locales de la police de l'immigration aux indicateurs de traite et au mécanisme national d'orientation.**

164. **Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient prendre des mesures supplémentaires pour identifier de manière proactive les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile.**

#### 4. Assistance aux victimes

165. Conformément à la loi 60(I)/2014, les services de protection sociale sont chargés de garantir un hébergement sûr et adapté à toutes les victimes de la traite. Les autorités chypriotes ont informé le GRETA qu'un soutien et une assistance leur étaient immédiatement apportés, y compris, si nécessaire, en matière de logement, et que les services de protection sociale avaient mis en place une permanence le soir et le week-end. D'après les autorités, les travailleurs sociaux qui sont d'astreinte prennent en charge toutes les victimes de la traite ou d'exploitation qui leur sont adressées et leur apportent immédiatement un soutien et une solution d'hébergement, conformément à la procédure ordinaire.

166. Les femmes victimes se voient proposer une assistance et une protection au foyer public pour les victimes de la traite, situé à Nicosie, qui a une capacité de 15 places et emploie huit personnes à plein temps, dont un psychologue. Lors de l'admission, un agent des services de protection sociale informe les victimes du règlement intérieur du foyer et de leurs droits et obligations pendant leur séjour, qui peut durer un mois ou plus longtemps, selon ce qui est jugé nécessaire. Le foyer est l'une des solutions qui existent pour héberger les femmes victimes d'exploitation sexuelle ; si une victime ne souhaite pas séjourner dans le foyer, un soutien financier ou autre (hébergement proposé par des ONG) est fourni aussi longtemps que nécessaire. Le gouvernement verse une aide au loyer et une allocation mensuelle aux victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle qui décident de ne pas séjourner au foyer, ainsi qu'aux femmes victimes d'autres formes d'exploitation et aux hommes victimes. Les victimes de la traite ont le droit de demander le revenu minimum garanti, qui inclut l'aide au loyer. Les services de protection sociale octroient également une aide financière d'urgence pour couvrir les frais liés aux besoins fondamentaux et au logement, si nécessaire.

167. Il semble que les problèmes mentionnés par le GRETA dans son deuxième rapport sur Chypre au sujet du soutien financier à accorder aux victimes de la traite soient toujours d'actualité. D'après des représentants de la société civile, la procédure administrative d'octroi de l'aide financière aux victimes est très longue (elle peut prendre jusqu'à quatre mois). Pendant ce temps, les victimes peuvent recevoir une aide financière d'urgence pour couvrir leurs besoins urgents. Selon les autorités chypriotes, en 2018, les services de protection sociale ont versé un total de 25 000 euros à des victimes de la traite au titre du soutien financier immédiat (conformément à l'article 11 de la loi sur le revenu minimum garanti).

168. Il y a eu une augmentation du financement alloué par l'État au fonctionnement du foyer public pour femmes victimes de la traite (280 000 euros en 2018)<sup>69</sup>. Les autorités chypriotes ont informé le GRETA qu'en 2018, une aide financière d'un montant de 55 000 euros avait été accordée à un foyer géré par une ONG pour l'hébergement de victimes (soit une augmentation de 25 000 euros par rapport à 2017). Les services de protection sociale ont aussi établi des partenariats avec d'autres ONG aux fins de loger des victimes dans des appartements.

169. Au cours de sa visite, la délégation du GRETA a constaté avec satisfaction la qualité de l'hébergement dans les foyers qu'elle a visités. Le GRETA se félicite des conditions de vie, de la protection et des programmes proposés pour garantir la réadaptation des victimes de la traite, tant dans le foyer public pour les femmes victimes de la traite que dans le foyer ouvert géré par une ONG.

170. Cependant, le GRETA constate aussi avec inquiétude l'absence de mesures systématiques de réadaptation et d'intégration pour les victimes de la traite. Les services de protection sociale manquent de personnel spécialisé qui puisse s'impliquer personnellement auprès des victimes et apporter un soutien à long terme.

<sup>69</sup> Voir le rapport rédigé par le coordinateur en exercice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains à la suite de sa visite officielle à Chypre, 10-12 septembre 2018.

171. Les demandeurs d'asile vulnérables qui sont des victimes présumées de la traite ne bénéficient pas de conditions d'accueil particulières. Ils touchent une petite allocation et sont censés trouver un logement par eux-mêmes, ce qui les expose à des risques d'exploitation sexuelle ou autre. La procédure d'asile est tellement lente que les trafiquants en profitent. Le GRETA a par exemple été informé de cas de femmes vietnamiennes qui restent à Chypre comme demandeuses d'asile pendant plusieurs années (plus de cinq ans) et qui se prostituent ou deviennent victimes de la traite.

172. Il n'existe pas de foyer géré par l'État pour les hommes victimes de la traite, mais les autorités ont indiqué que des ONG recevaient des fonds du gouvernement pour mener des programmes de logement, grâce auxquels les hommes victimes peuvent être hébergés. Les autorités ont affirmé que les hommes et les femmes victimes de la traite avaient droit aux mêmes services. Cela étant, le GRETA reste préoccupé par le manque de structures spécialisées pour offrir un hébergement sûr aux hommes victimes de la traite.

**173. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à remplir leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention, à fournir aux hommes victimes de la traite une assistance adaptée à leurs besoins spécifiques, y compris un hébergement sûr, et à élaborer un programme de soutien à long terme et d'intégration pour les victimes de la traite.**

**174. Le GRETA considère également que les autorités chypriotes devraient réexaminer le niveau de l'assistance fournie aux demandeurs d'asile et le versement d'une allocation pour besoins particuliers aux personnes ayant des besoins spécifiques.**

## **5. Délai de rétablissement et de réflexion**

175. Dans son deuxième rapport, le GRETA invitait les autorités chypriotes à examiner les raisons pour lesquelles peu de délais de réflexion avaient été accordés et à veiller à ce que le délai de réflexion soit proposé chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite.

176. Comme le GRETA le notait, toujours dans son deuxième rapport, selon l'article 45, paragraphe 5, de la loi 60(I)/2014, toute victime de la traite, qu'elle soit originaire d'un pays de l'UE ou d'un pays tiers, a le droit de bénéficier d'un délai de réflexion d'au moins un mois (deux mois dans le cas d'un enfant), afin d'échapper à l'influence des trafiquants et de décider de coopérer ou non avec les autorités de poursuite. Ainsi, en vertu de la législation, le délai de réflexion est accordé aux victimes identifiées de la traite, alors que la Convention prévoit qu'il doit être accordé aux victimes présumées. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités chypriotes ont indiqué qu'il est prévu de modifier la loi, mais elles ont aussi souligné que la pratique consistant à accorder un délai de réflexion aux victimes présumées était déjà en place depuis la mi-2019.

177. D'après les statistiques fournies par les autorités chypriotes, 17 personnes au total ont bénéficié d'un délai de réflexion en 2015-2018 (quatre femmes en 2015, six femmes en 2016, deux femmes et un homme en 2017, et trois femmes et un homme en 2018). Les victimes en question étaient originaires de la Bulgarie, de la Grèce, de l'Égypte, de l'Éthiopie, de l'Inde, de la Roumanie, de la Fédération de Russie, de la Syrie, de l'Ukraine et du Vietnam.

**178. Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est une victime de la traite, conformément à l'article 13 de la Convention, et à veiller à ce que toutes les personnes qui pourraient avoir été soumises à la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion effectif et toutes les mesures de protection et d'assistance décrites à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période.**

## 6. Coopération avec la société civile

179. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités chypriotes devaient continuer à établir des partenariats stratégiques avec des acteurs de la société civile et le secteur privé et réitérait la recommandation faite dans son premier rapport de conclure des protocoles de coopération avec des ONG afin de fournir une assistance de qualité aux victimes.

180. Les autorités chypriotes ont informé le GRETA qu'en avril 2018, les services de protection sociale avaient signé un protocole de coopération avec l'ONG « Cyprus Stop Trafficking », dont le principal objectif est d'améliorer la coordination et la collaboration entre les services de protection sociale et le secteur de la société civile pour fournir des services et apporter un soutien aux victimes de la traite, notamment en matière d'accès à l'information, de logement, d'emploi et d'intégration sociale.

181. En outre, la police de Chypre a signé des protocoles de coopération avec 12 ONG aux fins de la protection et de la promotion des droits humains, qui englobent également les questions de lutte contre la traite des êtres humains. Ces protocoles facilitent les visites d'ONG dans les locaux de garde à vue, le dépôt de plaintes et/ou l'échange d'informations entre la police et les ONG, la formation, les activités de sensibilisation, ainsi que la coopération pour l'identification des victimes et le soutien à celles-ci.

**182. Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient continuer à établir des partenariats stratégiques avec des acteurs de la société civile et à renforcer la participation des ONG au Groupe de coordination multidisciplinaire, en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.**

# **Annexe 1 – Liste des conclusions et des propositions d'action du GRETA**

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

## **1. Thèmes liés au troisième cycle d'évaluation de la Convention**

### ***Droit à l'information***

- Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient renforcer l'information des victimes présumées et des victimes de la traite formellement identifiées sur leurs droits, sur les services disponibles et les démarches à effectuer pour en bénéficier, et sur les conséquences de leur identification comme victimes de la traite. Les autorités devraient continuer à former le personnel des services de protection sociale et les policiers afin qu'ils puissent expliquer correctement aux victimes quels sont leurs droits, lors du premier contact et ultérieurement (paragraphe 37).
- Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient prendre des mesures supplémentaires pour sensibiliser les interprètes au problème de la traite (paragraphe 38).

### ***Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite***

- Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à intensifier leurs efforts pour faciliter et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite, en veillant à ce qu'elles bénéficient d'une aide juridique spécialisée et d'une assistance juridique gratuite à un stade précoce et tout au long de la procédure pénale. Un avocat devrait être désigné dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant qu'elle ait à décider si elle coopère ou non avec les autorités et/ou si elle fait ou non une déclaration officielle. Par ailleurs, une formation devrait être dispensée aux avocats qui représentent des victimes de la traite (paragraphe 46).

### ***Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement***

- Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient consentir des efforts supplémentaires pour promouvoir l'intégration sociale des victimes de la traite en facilitant leur accès à un emploi, à la formation professionnelle et à l'éducation (paragraphe 51).

### ***Indemnisation***

- Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à adopter des mesures destinées à faciliter et garantir l'accès à une indemnisation par les trafiquants, et en particulier à :
  - permettre à toutes les victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation, en garantissant l'accès à une aide et une assistance juridiques dès le début de la procédure pénale ;
  - renforcer la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation ;
  - veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;

- intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux procureurs et aux juges, et encourager ceux-ci à utiliser toutes les possibilités qu'offre la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite ;
- instaurer une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal et obliger les tribunaux à indiquer, le cas échéant, pourquoi une indemnisation n'est pas envisagée ;
- tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite et faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ;
- veiller à ce que les victimes aient le droit de demander une indemnisation dans le cadre d'une procédure civile, quelle que soit l'issue de la procédure pénale ;
- modifier la législation de manière à ce que l'indemnisation par l'État ne soit pas subordonnée à l'échec d'une action civile en indemnisation ;
- créer en priorité un fonds d'indemnisation des victimes (paragraphe 65).

### ***Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures***

- Le GRETA invite les autorités chypriotes à redoubler d'efforts pour détecter les cas de traite qui donnent lieu à une diffusion en direct d'abus sexuels (paragraphe 86).
- Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les cas de traite fassent rapidement l'objet d'enquêtes et donnent lieu à des poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Dans ce contexte, les autorités devraient :
  - renforcer les enquêtes proactives sur les cas de traite, indépendamment du dépôt de plaintes pour les infractions en question, en faisant usage de techniques spéciales d'enquête aux fins de la collecte de preuves, afin de ne pas devoir dépendre uniquement des déclarations des victimes ;
  - continuer de dispenser une formation et d'encourager les procureurs et les juges à se spécialiser dans les affaires de traite et à éviter que les faits soient requalifiés en d'autres infractions, passibles de peines plus légères, ce qui prive les victimes de la traite de l'accès à une protection, à un soutien et à une indemnisation ;
  - renforcer la conduite d'enquêtes financières sur des affaires de traite (paragraphe 89).

### ***Disposition de non-sanction***

- Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient continuer à prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre, dans la pratique, du principe de non-sanction, notamment en dispensant des formations aux policiers, aux procureurs et aux juges et en diffusant des orientations appropriées (paragraphe 95).

### ***Protection des victimes et des témoins***

- Le GRETA se félicite des mesures prises pour protéger les victimes de la traite et les membres de leur famille contre les intimidations et représailles, et invite les autorités chypriotes à continuer de garantir que les victimes et les témoins de la traite des êtres humains bénéficient d'une protection effective, notamment en veillant à ce que les ONG spécialisées reçoivent une aide financière suffisante à cette fin (paragraphe 105).

### ***Autorités spécialisées et instances de coordination***

- Le GRETA se félicite de l'existence d'un bureau de police spécialisé dans la lutte contre la traite et considère que les autorités chypriotes devraient continuer à le consolider afin de garantir sa capacité à enquêter de manière proactive sur les cas de traite (paragraphe 113).
- Tout en se félicitant des formations dispensées récemment à des juges, à des procureurs et à des juristes au sujet de la traite, le GRETA considère, au regard de la faible proportion de condamnations pour traite et de l'absence d'indemnisations versées aux victimes, que les autorités chypriotes devraient continuer de promouvoir la formation et la spécialisation des procureurs et des juges dans les affaires de traite (paragraphe 114).
- En outre, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les catégories professionnelles concernées suivent régulièrement des formations sur la prévention de la traite, l'identification des victimes et la manière de les interroger, de les orienter vers une assistance et de leur permettre d'exercer leurs droits. Ces formations devraient être intégrées dans les programmes de formation régulière de différentes catégories professionnelles, dont les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les avocats, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de la protection de l'enfance, les professionnels de santé et les agents diplomatiques et consulaires (paragraphe 115).

### ***Coopération internationale***

- Le GRETA salue les efforts constants déployés par Chypre dans le domaine de la coopération internationale contre la traite, et en particulier la contribution active du bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains (paragraphe 123).

### ***Procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant***

- Tout en saluant la création de la Maison des enfants et l'utilisation de sa structure et équipements spécialisés pour permettre le témoignage d'enfants victimes, le GRETA exhorte les autorités chypriotes à prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite, et à éviter dans la mesure du possible les contre-interrogatoires de ces enfants. Dans ce contexte, le GRETA renvoie également aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (paragraphe 132).
- Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient revoir et modifier les dispositions de la loi 60(I)/2014 pour veiller à ce que les droits des enfants victimes de la traite soient garantis de manière effective (paragraphe 134).

### ***Rôle des entreprises***

- Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient prendre l'initiative de dialoguer avec le secteur privé, en s'inspirant des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, afin de sensibiliser les entreprises à l'importance de leur rôle et de leur responsabilité dans la prévention de la traite dans leurs chaînes d'approvisionnement, dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes et dans l'accès à des recours effectifs (paragraphe 136).

## ***Mesures de prévention et de détection de la corruption***

- Le GRETA invite les autorités chypriotes à introduire des mesures de lutte contre la corruption liée à la traite dans les stratégies globales contre la corruption et à faire évoluer le logiciel actuel en y ajoutant un module relatif à la traite (paragraphe 140).

## **2. Thèmes du suivi propres à Chypre**

### ***Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains***

- Le GRETA souhaiterait être tenu informé du processus de transfert de la responsabilité de coordonner la lutte nationale contre la traite. Il considère que les autorités chypriotes devraient renforcer la coordination de la lutte anti-traite, veiller à ce que le Groupe de coordination multidisciplinaire soit doté de ressources adéquates, définir clairement les rôles et les responsabilités des membres du Groupe et consolider la coordination interinstitutionnelle et la coopération avec la société civile (paragraphe 17).

### ***Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail***

- Le GRETA encourage les autorités chypriotes à signer et ratifier la Convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) en priorité (paragraphe 151).
- Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier :
  - veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources suffisantes pour remplir leurs fonctions et pour participer activement à la prévention de la traite ;
  - dispenser aux inspecteurs du travail de tout le pays, ainsi qu'aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;
  - veiller à ce que des inspections puissent avoir lieu dans les ménages privés en vue de prévenir l'exploitation des employés de maison et de détecter les cas de traite ;
  - réexaminer le cadre juridique et les politiques réglementant l'emploi du personnel de maison, de manière à permettre aux employés de changer d'employeur sans que leur situation au regard du droit de séjour en soit affectée ;
  - renforcer le contrôle des agences de recrutement du secteur privé ;
  - mettre en place des mécanismes effectifs pour permettre aux travailleurs migrants de porter plainte contre des employeurs qui ne respectent pas les règles de travail et d'obtenir des recours effectifs sans crainte de voir leurs données à caractère personnel ou d'autres informations communiquées aux services de l'immigration à des fins de contrôle et de répression de l'immigration irrégulière ;
  - sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes de la traite (paragraphe 153).

### ***Mesures destinées à décourager la demande***

- Le GRETA se félicite des récentes modifications de la loi 60(I)2014 et considère que les autorités chypriotes devraient continuer à prendre des mesures pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et les médias. Ces mesures devraient notamment viser à :
  - mener des campagnes d'information ciblées et sensibiliser le public à l'incrimination de l'utilisation de services fournis par des personnes victimes de traite ;
  - mettre en œuvre, dans l'enseignement scolaire, des programmes éducatifs qui soulignent l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes et du respect de la dignité et de l'intégrité de tout être humain, et qui expliquent les conséquences de la discrimination fondée sur le genre ;
  - sensibiliser au rôle important des médias et de la publicité dans la lutte contre la demande qui alimente la traite ;
  - promouvoir la sensibilisation au sein des entreprises, renforcer la responsabilité sociale des entreprises et prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement (paragraphe 157).

### ***Identification des victimes de la traite***

- Tout en saluant la mise en place du mécanisme national d'orientation, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient continuer de prendre des mesures pour veiller à sa mise en œuvre effective, notamment en dispensant une formation appropriée au personnel des services de protection sociale, en renforçant la capacité de ces agents à remplir la mission qui leur est confiée dans le cadre du mécanisme national d'orientation et en formant le personnel des antennes locales de la police de l'immigration aux indicateurs de traite et au mécanisme national d'orientation (paragraphe 163).
- Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient prendre des mesures supplémentaires pour identifier de manière proactive les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile (paragraphe 164).

### ***Assistance aux victimes***

- Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à remplir leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention, à fournir aux hommes victimes de la traite une assistance adaptée à leurs besoins spécifiques, y compris un hébergement sûr, et à élaborer un programme de soutien à long terme et d'intégration pour les victimes de la traite (paragraphe 173).
- Le GRETA considère également que les autorités chypriotes devraient réexaminer le niveau de l'assistance fournie aux demandeurs d'asile et le versement d'une allocation pour besoins particuliers aux personnes ayant des besoins spécifiques (paragraphe 174).

### ***Délai de rétablissement et de réflexion***

- Le GRETA exhorte les autorités chypriotes à prévoir dans leur droit interne un délai de rétablissement et de réflexion lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est une victime de la traite, conformément à l'article 13 de la Convention, et à veiller à ce que toutes les personnes qui pourraient avoir été soumises à la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion effectif et toutes les mesures de protection et d'assistance décrites à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période (paragraphe 178).

### ***Coopération avec la société civile***

- Le GRETA considère que les autorités chypriotes devraient continuer à établir des partenariats stratégiques avec des acteurs de la société civile et à renforcer la participation des ONG au Groupe de coordination multidisciplinaire, en vue d'atteindre les objectifs de la Convention (paragraphe 182).

## **Annexe 2 – Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations**

### **Institutions publiques**

- Ministère de l'Intérieur
  - Direction de l'état civil et des migrations
  - Service de l'asile
- Groupe de coordination multidisciplinaire de la lutte contre la traite des êtres humains
- Ministère de la Justice et de l'Administration
- Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de la Sécurité Sociale
  - Services de protection sociale
  - Direction de l'inspection du travail
- Cabinet juridique de la République de Chypre
  - Procureur général
  - Cellule de renseignement financier de Chypre
- Ministère de la Justice et de l'Ordre public
  - Police de Chypre
    - Bureau de la police chypriote pour la lutte contre la traite des êtres humains
    - Unité de lutte contre la cybercriminalité de la police
    - Unité de lutte contre le blanchiment de capitaux
- Juges des cours d'assises, des tribunaux de district et de la Cour suprême
- Commissaire pour l'administration et la protection des droits humains (médiatrice)
- Commissaire aux droits de l'enfant

### **Organisations intergouvernementales**

- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
- Organisation internationale pour les migrations (OIM)

**Organisations de la société civile***Syndicat*

- Democratic Labour Federation of Cyprus (DEOK)

*ONG*

- Caritas Chypre
- Conseil Chypriote pour les Réfugiés
- Cyprus Stop Trafficking (STOP Trafficking)
- Hope for Children
- Institut Méditerranéen pour les Etudes de Genres (MIGS)
- Action pour l'égalité, le soutien et contre le racisme (KISA)
- Organisation pour la Protection des Victimes d'Exploitation Sexuelle (STIGMA)
- WellSpring Association

## **Commentaires du gouvernement**

### **Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation à Chypre**

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités chypriotes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités chypriotes le 9 avril 2020 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités autrichiennes (disponibles uniquement en anglais), reçus le 15 mai 2020, se trouvent ci-après.

**REPUBLIC OF CYPRUS****COMMENTS on the final report**

***Para. 34: GRETA notes that the provision of information on rights hinges on the person being identified as a victim of THB. GRETA was informed by various stakeholders that in practice, the procedure for identifying and referring victims of THB, as defined in the law and the NRM (see paragraph 158) is not always followed and staff of the Social Welfare Services do not fulfil their duty to inform presumed victims of their rights. In addition, according to civil society actors working with the victims of trafficking, police officers who are not specialised on combating THB are not sufficiently trained to inform victims of THB about their rights. In their comments on the draft GRETA report, the Cypriot authorities have affirmed that social welfare officers provide information on their rights to all presumed victims of THB, and that all police departments have instructions to refer possible victims of THB to the Social Welfare Office and at the same time inform the Police Office for Combating THB.***

Social Welfare Services reaffirm that immediate information is provided as a standard procedure to all presumed victims of THB referred by NGOs or other competent authorities according to Article 44 of Law 60(I)/2014, about the types of support available, the identification process, the conditions and procedure for applying protection measures, the conditions for obtaining legal advice, the international protection application process, and the procedure to claim compensation.

***Para. 37: GRETA considers that the Cypriot authorities should strengthen the provision of information to presumed victims and formally identified victims of trafficking regarding their rights, the services available and how to access them, as well as the implications of being identified as a victim of trafficking. The authorities should continue to provide training to Social Welfare Services staff and police officers on how to properly explain to victims their rights at the first point of contact and at later stages.***

The Social Welfare Services have proposed as an action the operation of a 24-hour help line for information, guidance and support of victims of trafficking. Information will be provided in different languages. Specially trained staff will receive telephone referrals of potential victims of trafficking or exploitation either directly by the potential victim or by third parties. The aim is to provide counseling and information about their rights, the procedures and the services provided. The launching of the help line is expected to be operated by NGO following a call for interest. The line will be funded by the European Funds Unit of the Ministry of Interior.

***Para. 51: GRETA considers that the Cypriot authorities should make further efforts to promote the social integration of victims of THB by means of facilitating their access to work, vocational training and education.***

In their attempt to find employment for victims of trafficking, Public Employment Service (PES) Counsellors adopt a personalised approach through which each person is offered tailored job search services and guidance according to their specific situation. PES Counsellors cooperate with Social Welfare Officers in order to be able to guide each person with the purpose of finding an appropriate job where they will feel safe. PES Counsellors also inform victims about the several Greek and English language courses that they can attend, as well as about other training opportunities.

PES Counsellors also inform employers that victims of trafficking are exempted from the rules regarding the employment of third country nationals and that they can hire victims that are third country nationals without having to go through the process of obtaining an employment permit. We acknowledge that further effort is needed for more trafficking victims to find employment. We will consider the promotion of measures to create appropriate work opportunities for them, including the development of public-private partnerships for that purpose.

**Para. 85:** *GRETA was informed that in practice, in cases where it is determined that specific sums of money come from the exploitation of an identified victim, such confiscated money may be returned to the victim, something which is decided on a case-by-case basis. Pursuant to the AML/CFT Law, "monetary sums which are confiscated or received from the sale of assets pursuant to the enforcement of a confiscation order in favour of the Republic, are paid into the budget of the Ministry of Finance under "Proceeds of Confiscation from Illegal Activities", and the monetary sums are used for social purposes."*<sup>45</sup> *As noted in paragraph 62, Article 62 of Law 60(I)2014 provides for the creation of a fund to support victims of trafficking, in which any fines imposed upon perpetrators as well as the proceeds from confiscations are to be deposited.*

Law 188(I)/2007 on the Prevention and Suppression of Money Laundering (hereafter, "AML/CFT Law"), will be further amended, as an amending bill is currently being drafted, which will provide that any monetary sums or property that is confiscated, will be returned to the victims of the criminal offences related to the Confiscation Order (and not to the budget of the Ministry of Finance).

**Para. 153:** *GRETA considers that the Cypriot authorities should intensify their efforts to prevent and combat THB for the purpose of labour exploitation, in particular by:*

- *ensuring that sufficient resources are made available to labour inspectors to fulfil their mandate and to be actively engaged in the prevention of THB;*
- *training labour inspectors throughout the country, as well as law enforcement officers, prosecutors and judges, on combating THB for the purpose of labour exploitation and the rights of victims;*
- *ensuring that inspections can take place in private households with a view to preventing abuse of domestic workers and detecting cases of human trafficking;*
- *reviewing the legal framework and policies for the employment of domestic workers, allowing them to change employers without their immigration status being affected;*
- *strengthening the monitoring of private recruitment agencies;*
- *establishing effective mechanisms to allow migrant workers to lodge complaints in respect of labour standards against employers and obtain effective remedies without the risk of the sharing of their personal data or other information with immigration authorities for the purposes of immigration control and enforcement;*
- *raising awareness among the general public as well as, in a targeted manner, among migrant workers, about the risks of THB for the purpose of labour exploitation and the rights of victims of trafficking.*

The following information is reiterated:

The Department of Labour of the Ministry of Labour, Welfare and Social Insurance in order to enforce the provisions of the Private Employment Agencies Laws and Regulations, aiming to prevent and combat THB, has intensified the inspections of the private employment agencies. During 2019 the Department of Labour inspected 150 private employment agencies and has totally revoked the license of 14 agencies. Thirteen (13) licenses were revoked because the agencies didn't provide the information/documents requested within the time set by the competent authority. One (1) additional license was revoked because the owner of the agency was convicted for the serious criminal offence of trafficking fake documents. Finally, the competent authority has imposed administrative fines on four (4) agencies, because they didn't keep correct records including Invoices and Receipts, according to Regulation 13.

Furthermore, the Department of Labour Relations continuously strives, through its complaint resolution procedures, to protect the rights of all workers that are employed in Cyprus, which can either be Cypriots, EU nationals or migrant workers that originate from third countries. At each District Labour Relations Office, officers make daily efforts to impart further awareness to all workers in Cyprus, about their rights and obligations, so as to ensure decent working conditions, in an effort to combat forced labour and prevent labour exploitation. In addition, in cases where, during the investigation of complains, exploitation or violation of human rights is detected, complains are also forwarded to the Commissioner for Administration and Protection of Human Rights (Ombudsman). It should be noted that this procedure is in addition to the legal rights of affected employees and victims of labour exploitation to proceed with a civil legal action and file a case with the Labour Disputes Court for unpaid wages on the basis of the Protection of Wages Law. In order to safeguard the enforcement of labour legislation, regular inspections are carried out by Labour Relations Inspectors, strengthening enforcement of existing labour standards, especially in areas prone to exploitation and employing migrant labour, such as construction, hospitality and animal raising facilities. Inspections may be carried out either through targeted and thorough visits at employees' premises or following anonymous complaints, so as to monitor and enforce labour laws, in the place where work is performed. In cases where there is information or suspicion regarding forced labour, the Labour Relations Inspector informs the immigration police for further action. As far as the migrants' personal data is concerned, complaints of migrants are firstly filed in the Immigration Department and following that at the Department of Labour Relations for examination. The immigration authorities already have relevant personal data for the purposes of immigration control and enforcement. The officers and inspectors of the Labour Relations Department collect any data required only to the extent necessary to examine labour complains. Furthermore, the Labour Relations Department takes all necessary measures to protect migrants' personal data, whereas data is collected and processed in accordance with Regulation (EU) 2016/679 on the Protection of Natural Persons with Regard to the Processing of Personal Data and on the Free Movement of Such Data [General Data Protection Regulation ("GDPR")]. Migrants' personal data and any other information given during the examination of their complaint is protected and not shared with any other authorities.

***Para. 160: [...] Further, a number of persons identified by UNHCR and NGOs as presumed victims of trafficking among asylum seekers and referred to the Social Welfare Services have reportedly not been assessed by the Police Office for Combating Trafficking in Human Beings, apparently because they were not referred to them by the Social Welfare Services. Thus it would appear that the Social Welfare Services perform a "filtering" function. [...]***

All persons identified by NGOs and the UNHCR as presumed victims of trafficking have been referred to the Police with no filtering procedure performed by the Social Welfare Services.

**Para. 163:** *GRETA considers that the Cypriot authorities should take further measures to ensure that it is effectively implemented, including by providing appropriate training to Social Welfare Services staff and strengthening their capacity to fulfil the role assigned to them by the NRM, as well as training staff at District Immigration Police offices on trafficking indicators and the NRM.*

On 19 February 2020, a seminar was organized by the Social Welfare Services (SWS) to train first-line SWS officers and staff involved in human trafficking victims (30 trainees) for early detection and referral of cases of trafficking and exploitation of persons. The seminar included training on the main provisions of the legislation, the indicators for detection of victims and the National Referral Mechanism. SWS continue to provide appropriate training to SWS staff and strengthening their capacity to fulfil the role assigned to them by the NRM.

**Para. 164:** *Further, GRETA considers that the Cypriot authorities should take additional measures to proactively identify victims of THB among asylum seekers.*

The Asylum Service, as the competent Authority for the implementation of the Refugees Laws, has introduced a "vulnerability assessment tool" which is used by specially appointed staff ("vulnerability officers") at reception centers for asylum seekers. If a staff member observes vulnerability indicators or indicators that a person is a potential victim of trafficking, they are referred to all the competent authorities for help and support. In case of a potential victim of trafficking the NRM is activated.

**Para. 173:** *GRETA urges the Cypriot authorities to comply with their obligations under Article 12 of the Convention and to provide assistance, including safe accommodation, adapted to the specific needs of male victims of THB, as well as to develop programme for long-term support and integration of victims of THB.*

The SWS will consider and encourage NGOs to develop a specialized facility to ensure the safe accommodation of male victims of trafficking.

**Para. 174:** *GRETA also considers that the Cypriot authorities should review the level of assistance provided to asylum seekers and the provision of special needs allowance to those with specific needs.*

With effect from June 1st 2019, the Council of Ministers decided to increase the monthly allowance for the material reception conditions of asylum seekers (as regards subsistence and clothing in the form of coupons, expenses for electricity, water supply and petty expenses and rent allowance).

Another change pertains to the continued provision of assistance for families, even if one of the family members is employed, provided that their monthly income is smaller than the total assistance the family is entitled to. The SWS within their competences provide support to vulnerable persons according to the Cyprus Refugee Law.

In cases of vulnerable persons a procedure is applied by the SWS and the Asylum Service according to which persons with mobility problems, elderly persons, persons with mental health problems and pregnant women are accommodated in Care Homes or Hotels. The Republic of Cyprus ensures that the social assistance benefits provide an adequate standard of living to asylum seekers. According to article 17, paragraph 5, of the European Parliament's Directive 2013/33/ EU, member states may grant less favorable treatment to asylum seekers compared with nationals, in particular where material support is partially provided in kind. The above, is in line with the policy followed in Cyprus.